Environment and Land Tribunals Ontario

Environmental Review Tribunal

Annual Report 2009-2010

Contact Information:

Environment and Land Tribunals Ontario
Environmental Review Tribunal
655 Bay Street, Suite 1500
Toronto, ON M5G 1E5

Tel: (416) 212-6349
Toll free: 1-866-448-2248
Fax: (416) 314-4506

E-mail: erttribunalsecretary@ontario.ca
Website: www.elto.gov.on.ca

Copies of this annual report, as well as other Board publications, may be obtained from the Board.

© Queen's printer for Ontario, 2010

ISSN 1711-5205

Environment and Land Tribunals Ontario
www.elto.gov.on.ca

To the Honourable Chris Bentley, Attorney General

Minister:

We have the pleasure of submitting, for your approval, the Environmental Review Tribunal 2009-2010 Annual Report.

Respectfully submitted,

Michael Gottheil
Executive Chair
Environment and Land Tribunals Ontario

Ali Arlani
Chief Executive Officer
Environment and Land Tribunals Ontario

2010

Contents **Page**

Chair's Message 3

SECTION 1: Environmental Review Tribunal (ERT) Overview

Mandate 5
Core Functions 6
Overview of Relevant Legislation 8
Rules of Practice and Procedure Directions 22
Agency Cluster 22

SECTION 2: Operations 2009-2010

2009-2010 Caseload 23
Report on Performance Measures 24
Consolidated Hearings 28
In House Learning Programs 29
Visitors to the Tribunal 31

SECTION 3: Financial Summary

2009-2010 Financial Report 32

SECTION 4: ERT Members 2009-2010

Chair and Vice-Chairs 33
Members 33

Chair's Message

On behalf of all Members and staff, it is my pleasure to report on the activities of the Environmental Review Tribunal (ERT) for the fiscal year ending March 31, 2010.

With the recent addition of the Toxics Reduction Act, 2009, the Tribunal now adjudicates appeals, applications and referrals under 13 statutes. In the coming fiscal year the Tribunal will also have new jurisdiction under the Environmental Protection Act for renewable energy approval appeals, which will increase the Tribunal's responsibilities and workload. Revised Rules of Practice, as well as Practice Directions and a new Guide for these matters were developed in the period covered by this Report, and will be available to the public, following public consultation, to enhance access to the Tribunal processes.

During the fiscal year covered by this Report, the Tribunal succeeded in increasing the number of cases where parties participated in its mediation services. This resulted in an increase in settlements. We also exceeded our performance targets for the timely release of Members' decisions and the scheduling of hearings.

I am pleased to report that the "Summaries of Decisions and Significant Orders" for fiscal year 2009 – 2010, formerly published in the Tribunal's Annual Reports, will now be available as a separate document and will be posted on the Tribunal's website. It is anticipated that these summaries of decisions and significant orders will now be available on a quarterly basis.

I was appointed Chair of the ERT, and Executive Chair of the Environment and Land Tribunals Ontario (ELTO) cluster of which the ERT is a part, in November, 2009.

ELTO brings together the ERT, the Assessment Review Board, the Board of Negotiation, the Conservation Review Board and the Ontario Municipal Board. I believe the decision by the Government to group these five important tribunals reflects a recognition of the key role each plays in resolving disputes, within the applicable legislative framework, to support strong, healthy communities, and of the potential to better fulfill that role by bringing them together.

I also believe administrative tribunals must constantly work to be accessible, principled and just, and must engage their users, staff and Members in the design and ongoing assessment of their processes. Tribunals must operate in ways that attract, support and retain highly-skilled staff and Members, and must have a sharp focus on meeting the needs of their users and advancing the public interest within the applicable legal and policy frameworks.

The staff and Members of ELTO's tribunals are dedicated to achieving these important goals. In particular, the ERT is fully committed to resolving environmental disputes in a fair, open and timely manner, to exemplifying the highest standards of professionalism, integrity and good public service, and to providing access to justice for all who wish to use our services.

I extend my thanks to Toby Vigod, Executive Vice-Chair, for her assistance with transition and her work as the former Chair. I also thank each of the Vice-Chairs and Members for their professionalism and their dedication to serving those who use the Board's services, and all Board staff for their excellent work in ensuring the ERT meets its mandate and service standards. Finally, I would like to thank Ali Arlani, ELTO's CEO, for his support, and for his achievements over the past few years, leading the operational and administrative staff through a successful, though sometimes challenging transition to ELTO. I look forward to working with Members, staff, stakeholders and the broader community throughout the 2010/11 fiscal year and beyond to help realize the ERT's potential within ELTO.

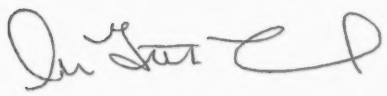

Michael Gottheil
Chair – Environmental Review Tribunal
Executive Chair – Environment and Land Tribunals Ontario

SECTION 1: Environmental Review Tribunal (ERT) Overview

Mandate

The Environmental Review Tribunal (Tribunal) was established under the Environmental Review Tribunal Act, 2000.

The Tribunal is an administrative tribunal which operates under rules of procedural fairness, the rules of natural justice, and the requirements of its governing legislation and the Statutory Powers Procedure Act. The Tribunal resolves applications and appeals under the following statutes: Clean Water Act, 2006, Consolidated Hearings Act, Environmental Assessment Act, Environmental Bill of Rights, 1993, Environmental Protection Act, Niagara Escarpment Planning and Development Act, Nutrient Management Act, 2002, Ontario Water Resources Act, Pesticides Act, Safe Drinking Water Act, 2002 and the Toxics Reduction Act, 2009. The Tribunal also hears matters under the Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001 and the Greenbelt Act, 2005. See page 6 for an overview of the legislation governing the work of the Tribunal.

Under the Niagara Escarpment Planning and Development Act, Members of the Tribunal are appointed by the Minister of Natural Resources as Hearing Officers to conduct hearings. The Hearing Officers issue reports or make recommendations concerning appeals of decisions of the Niagara Escarpment Commission regarding development permit applications. Members are also appointed to conduct public hearings for the purpose of making recommendations regarding proposed Niagara Escarpment Plan (NEP) amendments. Every 10 years, Members conduct hearings to review the NEP.

Pursuant to a designation as the Office of Consolidated Hearings, the Tribunal administers hearings as requested under the Consolidated Hearings Act. Under the authority of the Consolidated Hearings Act, a Joint Board is established in order to combine into one hearing a multiplicity of hearings before different tribunals under various acts on matters relating to the same undertaking. A Joint Board usually consists of Members of the Tribunal and the Ontario Municipal Board and is empowered to hold a hearing to consider all of the matters under all of the acts that govern the undertaking and for which hearings are required.

The Tribunal Members, who are Order-in-Council appointees, conduct fair, efficient and impartial hearings and make decisions, issue reports or make recommendations, with written reasons that are based on the applicable law, the evidence presented, and statutory duties to protect the environment. A list of Tribunal Members is in Section IV of this annual report.

Core Functions of the Tribunal

The Environmental Review Tribunal has four main functions:

1. **Conducting Pre-Hearings, Hearings and Decision Making**
2. **Processing of Hearings**
3. **Conducting Mediation**
4. **Providing Public Access**

1. CONDUCTING PRE-HEARINGS, HEARINGS AND DECISION MAKING

The Tribunal Members, who are all Order-in-Council appointees, are responsible for these functions, which include the conduct of hearings and the issuance of written decisions.

All reports arising from appeals of development permit applications under the Niagara Escarpment Planning and Development Act (NEPDA) are required by legislation to be issued within 30 days of the conclusion of the hearing or within such longer period as the Minister of Natural Resources may allow. Recommendations for Niagara Escarpment Plan amendment applications must be rendered no more than 60 days after the conclusion of the hearing or within such extended time as specified by the Niagara Escarpment Commission. Tribunal decisions on Leave to Appeal applications under the Environmental Bill of Rights, 1993 are to be issued within 30 days of the filing date of the application, unless the Tribunal determines that, due to unusual circumstances, a longer period is required. In all other types of decisions, Tribunal Members endeavour to render their decisions within 60 days of the completion of the hearing or the filing of final written submissions.

2. PROCESSING OF HEARINGS

The processing of appeals/applications, which is performed by the Tribunal staff, includes all administrative steps necessary to schedule and resolve an appeal/application from the date of filing to the closing of the file. For example, when an appeal/application is received, it is dealt with through an administrative process that includes:

- Reviewing the appeal/application to assess its validity
- Acknowledging the appeal/application and requesting further information, if required
- Scheduling the hearing
- Monitoring and managing the case throughout the process
- Posting orders and the final written decision on the website.

3. CONDUCTING MEDIATION

The use of mediation in the hearing process encourages the parties to discuss the issues in dispute in an attempt to narrow or settle differences. The successful results achieved during mediation often eliminate the need for a hearing or reduce the number of scheduled hearing days.

The Members who conduct Tribunal mediations have received certified training. Mediation, which is offered in all appeal and application hearings (except in matters under the NEPDA, Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001 and the Greenbelt Act, 2005) is conducted after a preliminary hearing and, generally, 30 days prior to the commencement of the main hearing. However, should the parties choose not to participate at that time, mediation services are available any time throughout the hearing process upon request.

4. PROVIDING PUBLIC ACCESS

The Tribunal's website provides information regarding hearing processes and procedures through its Guides, as well as procedures for e-filing. Through the website, users can access appeals/applications received, hearings scheduled, status of cases and hearing locations. Decisions, orders, relevant statutes, Rules of Practice and Practice Directions, Conflict of Interest Rules, and policies regarding complaints and accessibility are also available.

The Tribunal's outreach function also includes staff responses to questions from parties and the public, public speaking and stakeholder consultation. The Tribunal seeks feedback regarding new Rules, policies and procedures from its stakeholders.

Following hearings and mediations, the Tribunal sends out a questionnaire in order to receive feedback on its performance. The Tribunal welcomes comments regarding its new policies, procedures and general operational processes and encourages the use of the feedback form posted on its website. Questions can also be addressed to the Tribunal by e-mail.

Overview of Relevant Legislation

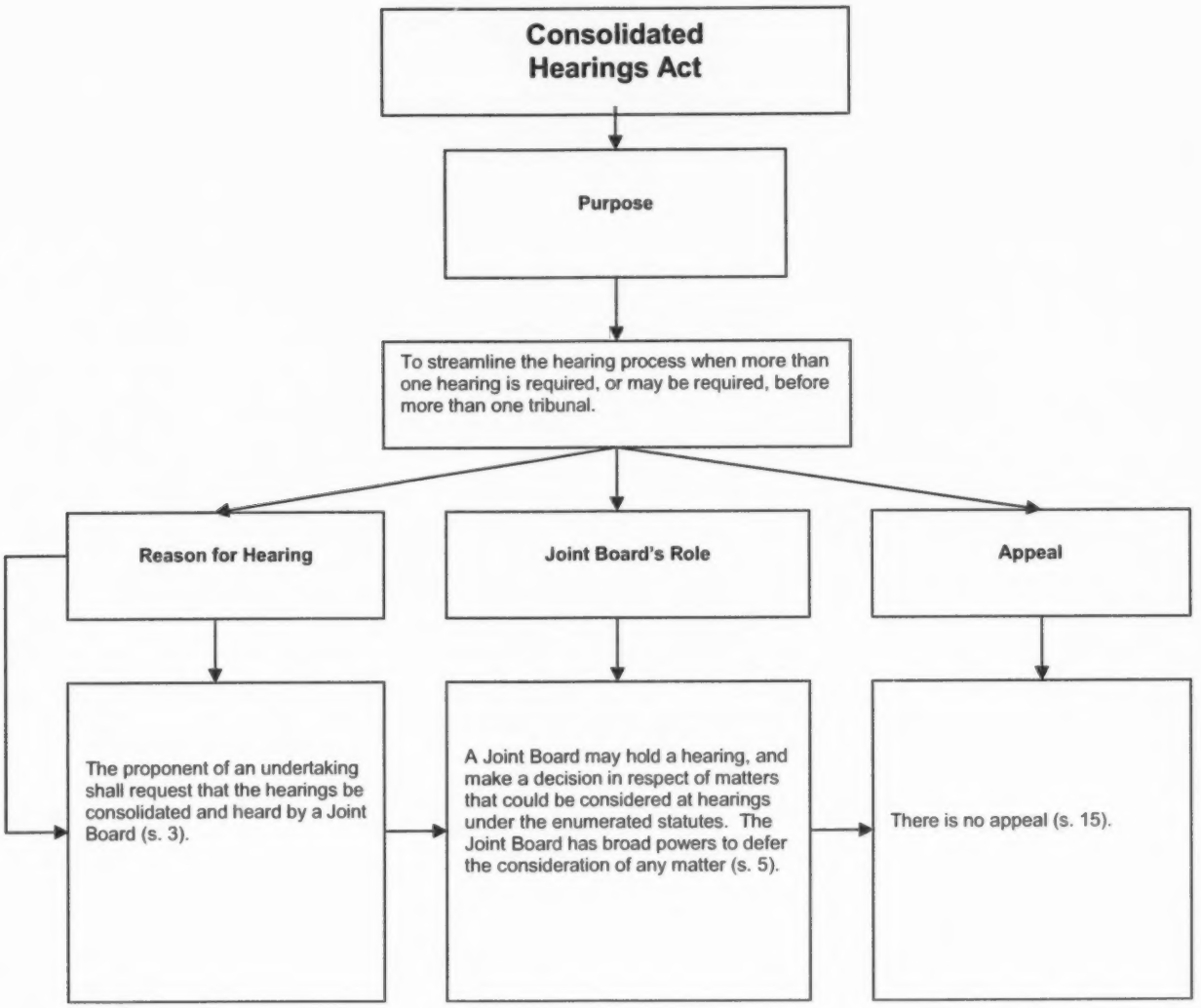
Consolidated Hearings Act
Purpose
To streamline the hearing process when more than one hearing is required, or may be required, before more than one tribunal.
Reason for Hearing
Joint Board's Role
Appeal
The proponent of an undertaking shall request that the hearings be consolidated and heard by a Joint Board (s. 3).
A Joint Board may hold a hearing, and make a decision in respect of matters that could be considered at hearings under the enumerated statutes. The Joint Board has broad powers to defer the consideration of any matter (s. 5).
There is no appeal (s. 15).

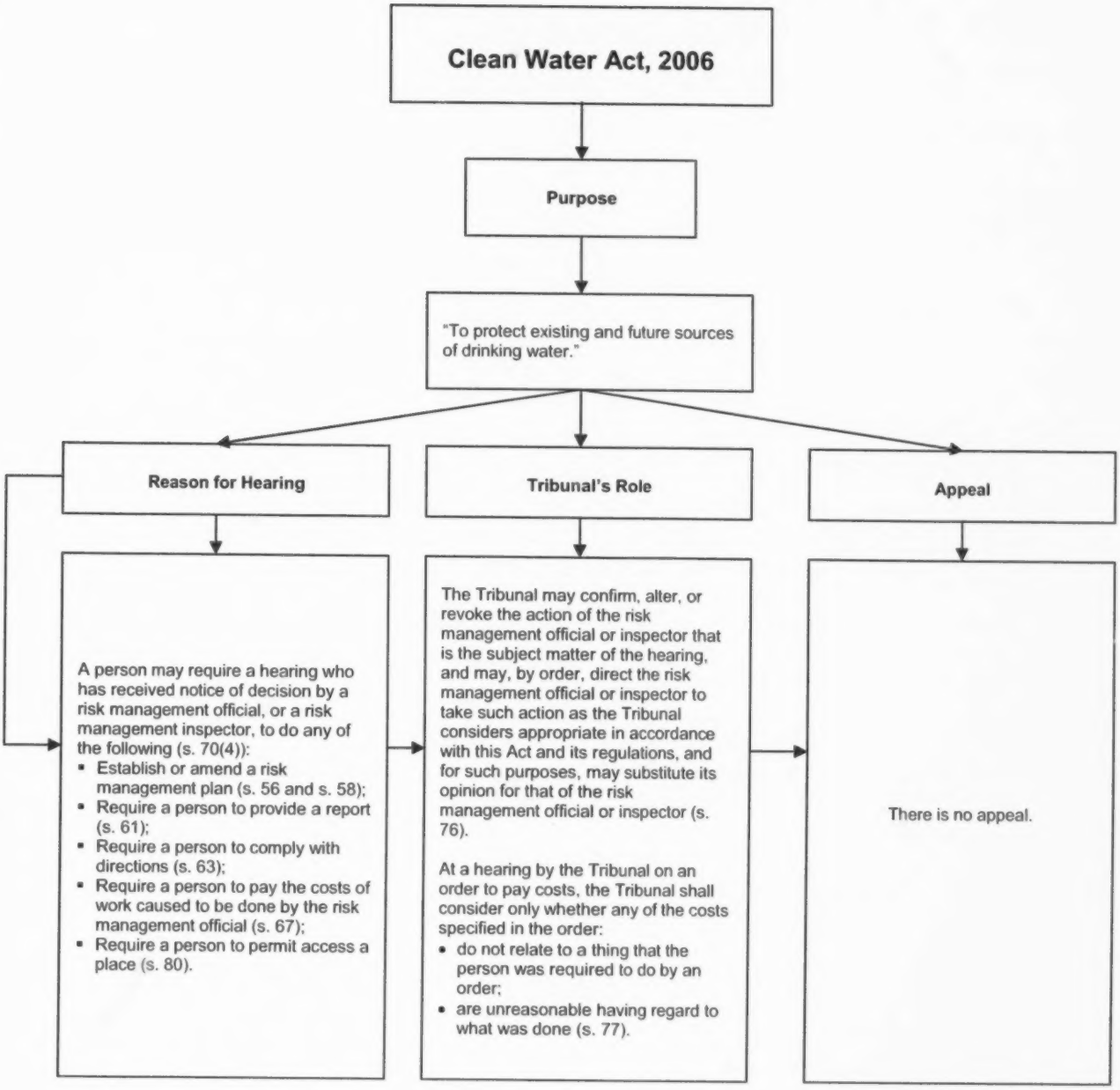
Clean Water Act, 2006
Purpose
"To protect existing and future sources of drinking water."
Reason for Hearing
Tribunal's Role
Appeal
A person may require a hearing who has received notice of decision by a risk management official, or a risk management inspector, to do any of the following (s. 70(4)):
Establish or amend a risk management plan (s. 56 and s. 58);
Require a person to provide a report (s. 61);
Require a person to comply with directions (s. 63);
Require a person to pay the costs of work caused to be done by the risk management official (s. 67);
Require a person to permit access a place (s. 80).
The Tribunal may confirm, alter, or revoke the action of the risk management official or inspector that is the subject matter of the hearing, and may, by order, direct the risk management official or inspector to take such action as the Tribunal considers appropriate in accordance with this Act and its regulations, and for such purposes, may substitute its opinion for that of the risk management official or inspector (s. 76).
At a hearing by the Tribunal on an order to pay costs, the Tribunal shall consider only whether any of the costs specified in the order:
do not relate to a thing that the person was required to do by an order;
are unreasonable having regard to what was done (s. 77).
There is no appeal.

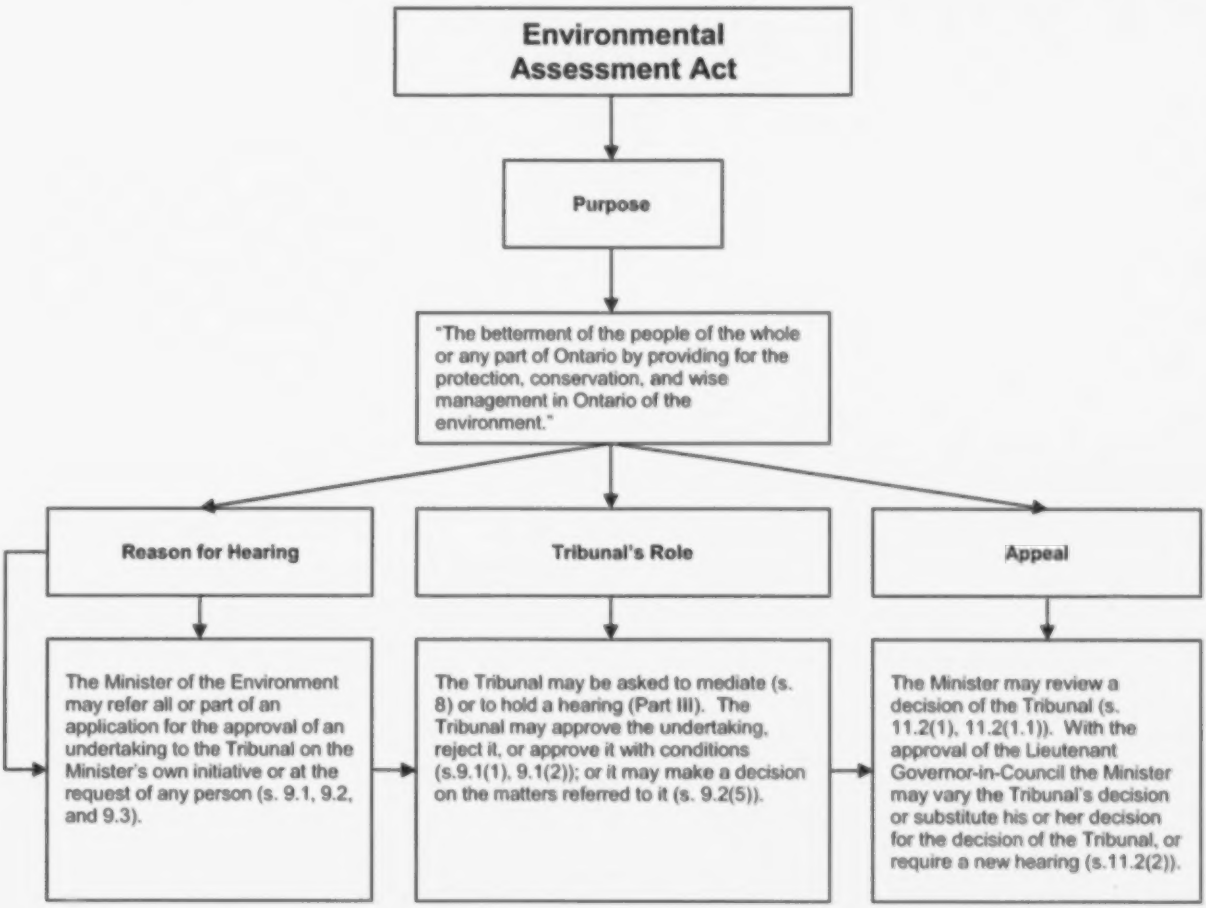
Environmental Assessment Act
Purpose
"The betterment of the people of the whole or any part of Ontario by providing for the protection, conservation, and wise management in Ontario of the environment."
Reason for Hearing
Tribunal's Role
Appeal
The Minister of the Environment may refer all or part of an application for the approval of an undertaking to the Tribunal on the Minister's own initiative or at the request of any person (s. 9.1, 9.2, and 9.3).
The Tribunal may be asked to mediate (s. 8) or to hold a hearing (Part III). The Tribunal may approve the undertaking, reject it, or approve it with conditions (s.9.1(1), 9.1(2)); or it may make a decision on the matters referred to it (s. 9.2(5)).
The Minister may review a decision of the Tribunal (s. 11.2(1), 11.2(1.1)). With the approval of the Lieutenant Governor-in-Council the Minister may vary the Tribunal's decision or substitute his or her decision for the decision of the Tribunal, or require a new hearing (s.11.2(2)).

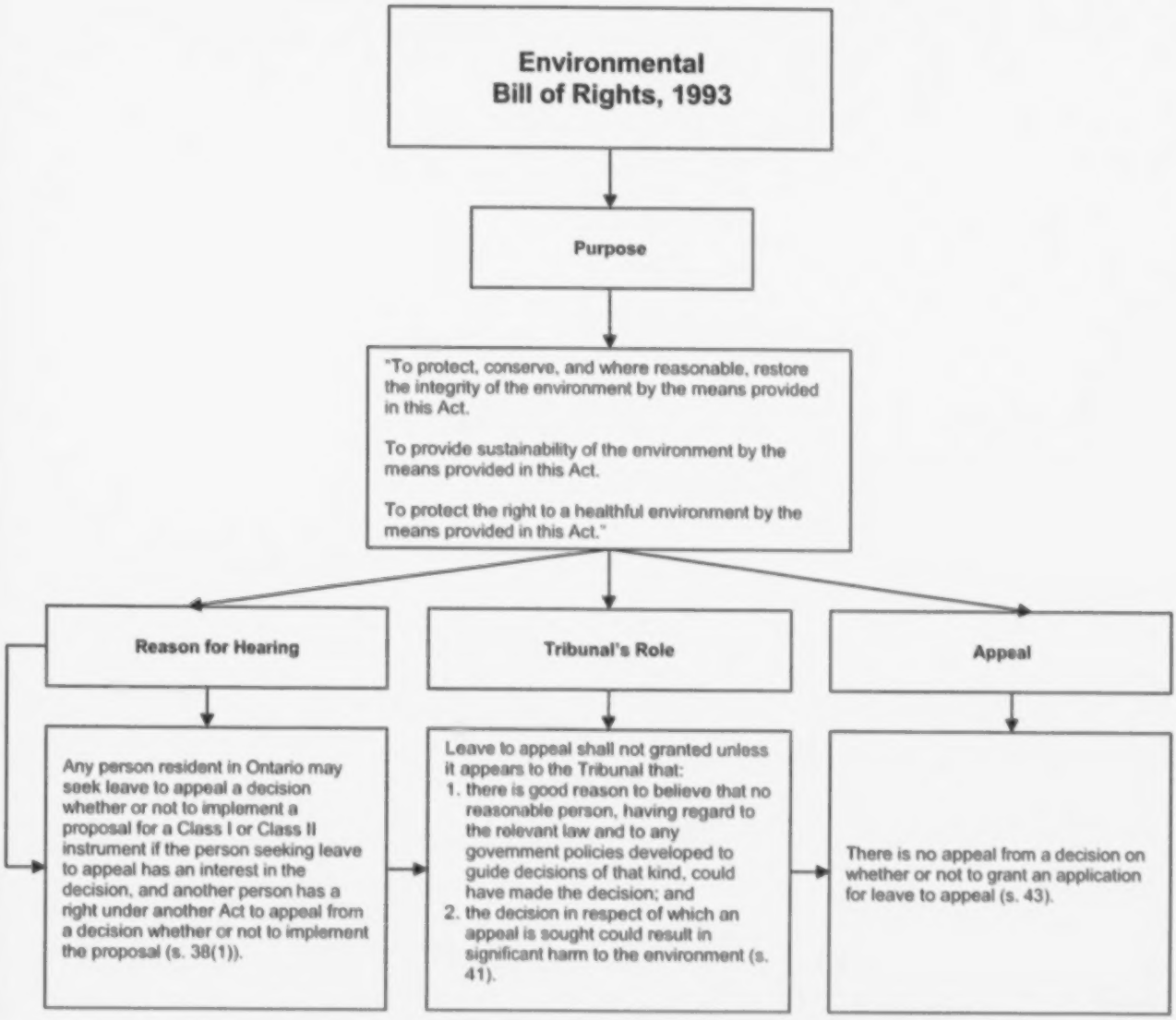
Environmental Bill of Rights, 1993
Purpose
"To protect, conserve, and where reasonable, restore the integrity of the environment by the means provided in this Act.
To provide sustainability of the environment by the means provided in this Act.
To protect the right to a healthful environment by the means provided in this Act."
Reason for Hearing
Tribunal's Role
Appeal
Any person resident in Ontario may seek leave to appeal a decision whether or not to implement a proposal for a Class I or Class II instrument if the person seeking leave to appeal has an interest in the decision, and another person has a right under another Act to appeal from a decision whether or not to implement the proposal (s. 38(1)).
Leave to appeal shall not granted unless it appears to the Tribunal that:
1. there is good reason to believe that no reasonable person, having regard to the relevant law and to any government policies developed to guide decisions of that kind, could have made the decision; and
2. the decision in respect of which an appeal is sought could result in significant harm to the environment (s. 41).
There is no appeal from a decision on whether or not to grant an application for leave to appeal (s. 43).

Environmental Protection Act

Purpose

"To provide for the protection and conservation of the natural environment."

Reason for Hearing	Tribunal's Role	Appeal
The Director of Approvals shall require a hearing for large waste disposal sites (s. 30), and may require a hearing for waste management systems (s. 32). As well, the Tribunal may be required to determine whether a municipal by-law should apply to a proposed waste disposal site (s. 36).	The Tribunal decides whether a Certificate of Approval should be issued (s. 33(1)) or whether a by-law should apply (s. 36(5)), and if so, what its terms and conditions should be. The Tribunal's decision must be implemented by the Director (s. 33(4)).	A Party to the proceeding may appeal the Tribunal's decision to the Divisional Court on a question of law (s. 34).
A person to whom a municipality directs an order for any reasonable costs or expenses may require a hearing by the Tribunal (s. 100.1(7)).	The municipality may ask the Tribunal to amend the order by adding new costs or expenses or by increasing the ordered amounts (s. 100.1(14)). At a hearing, the Tribunal shall consider only: • Whether the person to whom the order was directed was immediately before the discharge into the environment, the owner or person having charge, management or control of the thing discharged, or employee or agent of such person (s. 100.1(15)). • Whether any of the costs or expenses in the order do not relate to things for which the municipality incurred costs or expenses (s. 100.1(15)).	Any party to the hearing may appeal the Tribunal's decision or order to the Divisional Court on a question of law and on any other question to the Minister of the Environment (s. 100.1(16-17) and s. 145.6(1-2)).
A person named in an order issued by the Director, including an order to pay an environmental penalty (s. 182.1), may require a hearing by the Tribunal (s. 140(1)).	The Tribunal may confirm, alter, or revoke the action of the Director that is the subject matter of the hearing and may order the Director to take such action the Tribunal considers the Director should take in accordance with this Act and the regulations, and for such purposes the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director (s. 145.2). At a hearing by the Tribunal on an order to pay costs under s. 99.1(1), the Tribunal shall consider only: • Whether the person to whom the order was, immediately before the discharge into the environment, the owner or person having charge, management or control of the thing discharged, or employee or agent of such person (s. 145.3(1)). • Whether any of the costs or expenses specified in the order do not relate to things for which costs were incurred or are unreasonable having regard to what was done (s. 145.3(1)). At a hearing by the Tribunal on an order to pay costs under s. 150(1) or 150(2.1), the Tribunal shall consider only whether any of the costs do not relate to the things for which costs were incurred or are unreasonable having regard for what was done (s. 145.3(2)) In an appeal of an order to pay an environmental penalty, the Tribunal shall not substitute its opinion for that of the Director with respect to the amount of the penalty unless the Tribunal considers the amount to be unreasonable (s. 145.4(2)).	
When the Director • Refuses to issue or renew a Certificate of Approval, license, or permit or • Imposes terms and conditions in issuing a Certificate of Approval, renewable energy approval, licence, or permit, or • Alters or imposes new terms of a Certificate of Approval, renewable energy approval, license, or permit or • Revokes a Certificate of Approval, licence, or permit, or the applicant/instrument holder may require a hearing by the Tribunal (s. 139(2)).		
An applicant for compensation under s. 47(10) or s. 68 may appeal a decision of the Director (s. 47(14) and s. 71).		

Environmental Protection Act, Continued

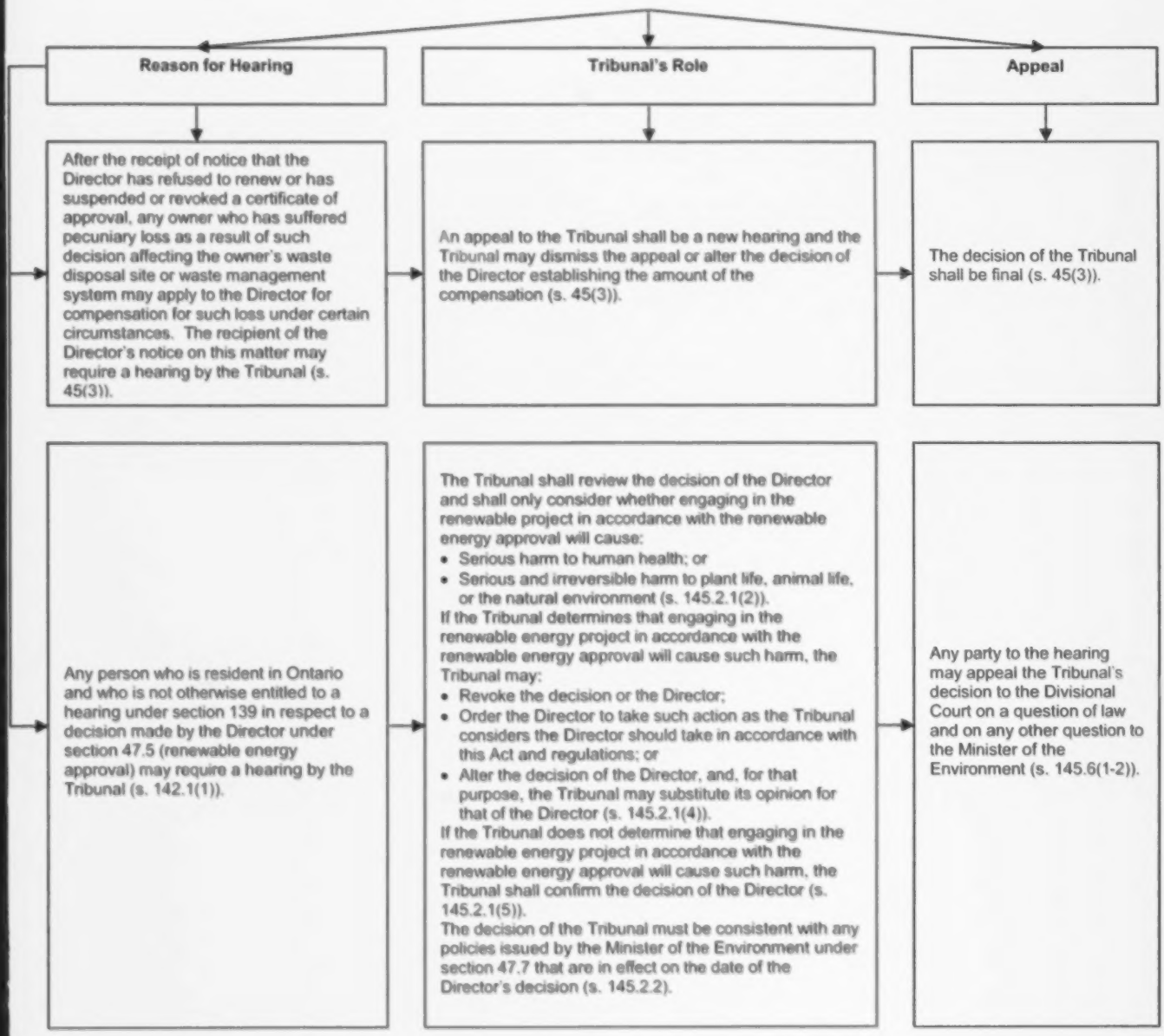
Reason for Hearing
Tribunal's Role
Appeal
After the receipt of notice that the Director has refused to renew or has suspended or revoked a certificate of approval, any owner who has suffered pecuniary loss as a result of such decision affecting the owner's waste disposal site or waste management system may apply to the Director for compensation for such loss under certain circumstances. The recipient of the Director's notice on this matter may require a hearing by the Tribunal (s. 45(3)).
An appeal to the Tribunal shall be a new hearing and the Tribunal may dismiss the appeal or alter the decision of the Director establishing the amount of the compensation (s. 45(3)).
The decision of the Tribunal shall be final (s. 45(3)).
Any person who is resident in Ontario and who is not otherwise entitled to a hearing under section 139 in respect to a decision made by the Director under section 47.5 (renewable energy approval) may require a hearing by the Tribunal (s. 142.1(1)).
The Tribunal shall review the decision of the Director and shall only consider whether engaging in the renewable project in accordance with the renewable energy approval will cause:
• Serious harm to human health; or
• Serious and irreversible harm to plant life, animal life, or the natural environment (s. 145.2.1(2)).
If the Tribunal determines that engaging in the renewable energy project in accordance with the renewable energy approval will cause such harm, the Tribunal may:
• Revoke the decision or the Director;
• Order the Director to take such action as the Tribunal considers the Director should take in accordance with this Act and regulations; or
• Alter the decision of the Director, and, for that purpose, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director (s. 145.2.1(4)).
If the Tribunal does not determine that engaging in the renewable energy project in accordance with the renewable energy approval will cause such harm, the Tribunal shall confirm the decision of the Director (s. 145.2.1(5)).
The decision of the Tribunal must be consistent with any policies issued by the Minister of the Environment under section 47.7 that are in effect on the date of the Director's decision (s. 145.2.2).
Any party to the hearing may appeal the Tribunal's decision to the Divisional Court on a question of law and on any other question to the Minister of the Environment (s. 145.6(1-2)).

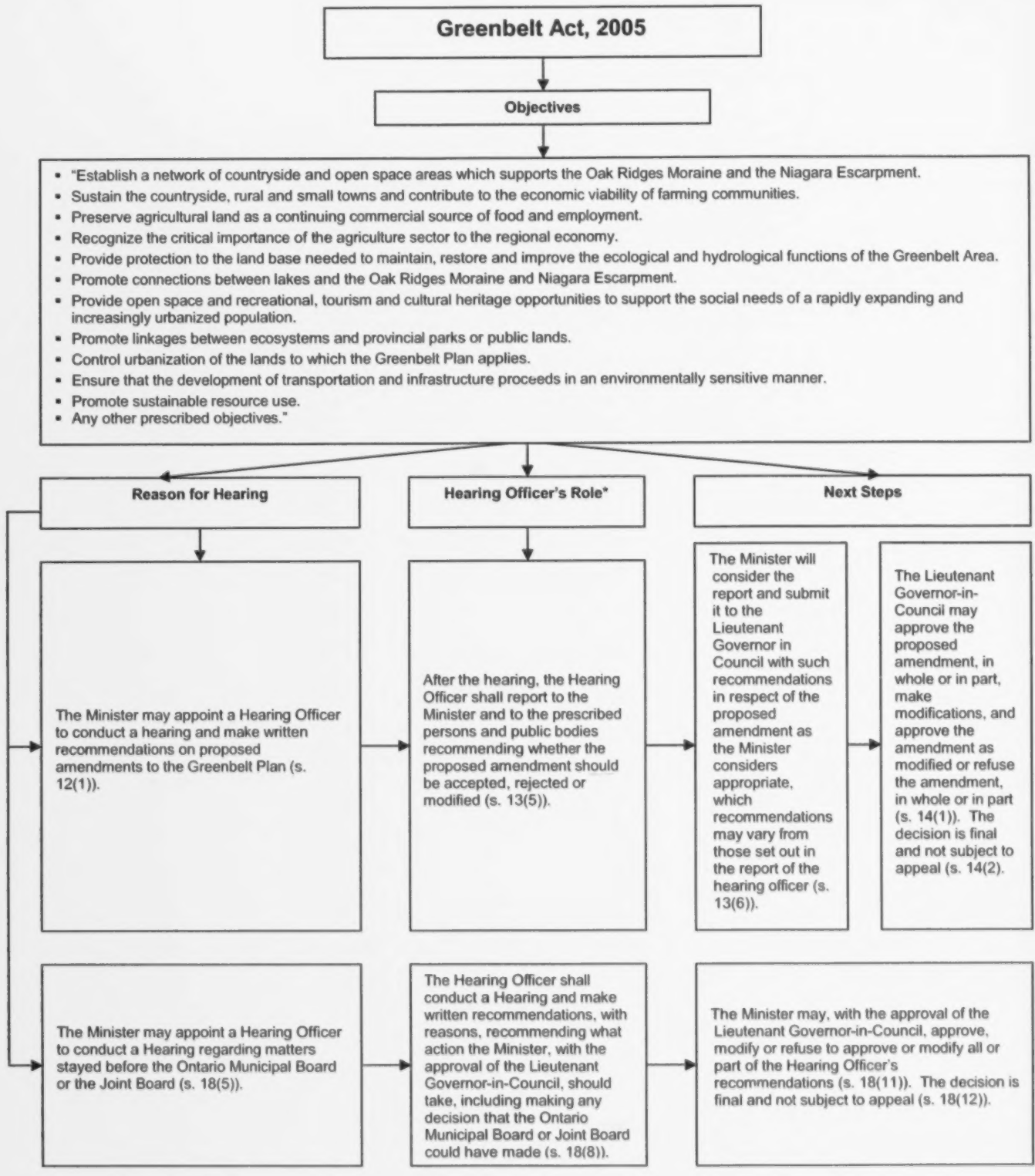
Greenbelt Act, 2005
Objectives
"Establish a network of countryside and open space areas which supports the Oak Ridges Moraine and the Niagara Escarpment.
Sustain the countryside, rural and small towns and contribute to the economic viability of farming communities.
Preserve agricultural land as a continuing commercial source of food and employment.
Recognize the critical importance of the agriculture sector to the regional economy.
Provide protection to the land base needed to maintain, restore and improve the ecological and hydrological functions of the Greenbelt Area.
Promote connections between lakes and the Oak Ridges Moraine and Niagara Escarpment.
Provide open space and recreational, tourism and cultural heritage opportunities to support the social needs of a rapidly expanding and increasingly urbanized population.
Promote linkages between ecosystems and provincial parks or public lands.
Control urbanization of the lands to which the Greenbelt Plan applies.
Ensure that the development of transportation and infrastructure proceeds in an environmentally sensitive manner.
Promote sustainable resource use.
Any other prescribed objectives."
Reason for Hearing
Hearing Officer's Role*
Next Steps
The Minister may appoint a Hearing Officer to conduct a hearing and make written recommendations on proposed amendments to the Greenbelt Plan (s. 12(1)).
After the hearing, the Hearing Officer shall report to the Minister and to the prescribed persons and public bodies recommending whether the proposed amendment should be accepted, rejected or modified (s. 13(5)).
The Minister will consider the report and submit it to the Lieutenant Governor in Council with such recommendations in respect of the proposed amendment as the Minister considers appropriate, which recommendations may vary from those set out in the report of the hearing officer (s. 13(6)).
The Lieutenant Governor-in-Council may approve the proposed amendment, in whole or in part, make modifications, and approve the amendment as modified or refuse the amendment, in whole or in part (s. 14(1)). The decision is final and not subject to appeal (s. 14(2).
The Minister may appoint a Hearing Officer to conduct a Hearing regarding matters stayed before the Ontario Municipal Board or the Joint Board (s. 18(5)).
The Hearing Officer shall conduct a Hearing and make written recommendations, with reasons, recommending what action the Minister, with the approval of the Lieutenant Governor-in-Council, should take, including making any decision that the Ontario Municipal Board or Joint Board could have made (s. 18(8)).
The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor-in-Council, approve, modify or refuse to approve or modify all or part of the Hearing Officer's recommendations (s. 18(11)). The decision is final and not subject to appeal (s. 18(12)).

* The Tribunal was appointed as the Hearing Officer under the *Greenbelt Act, 2005* on July 6, 2007.

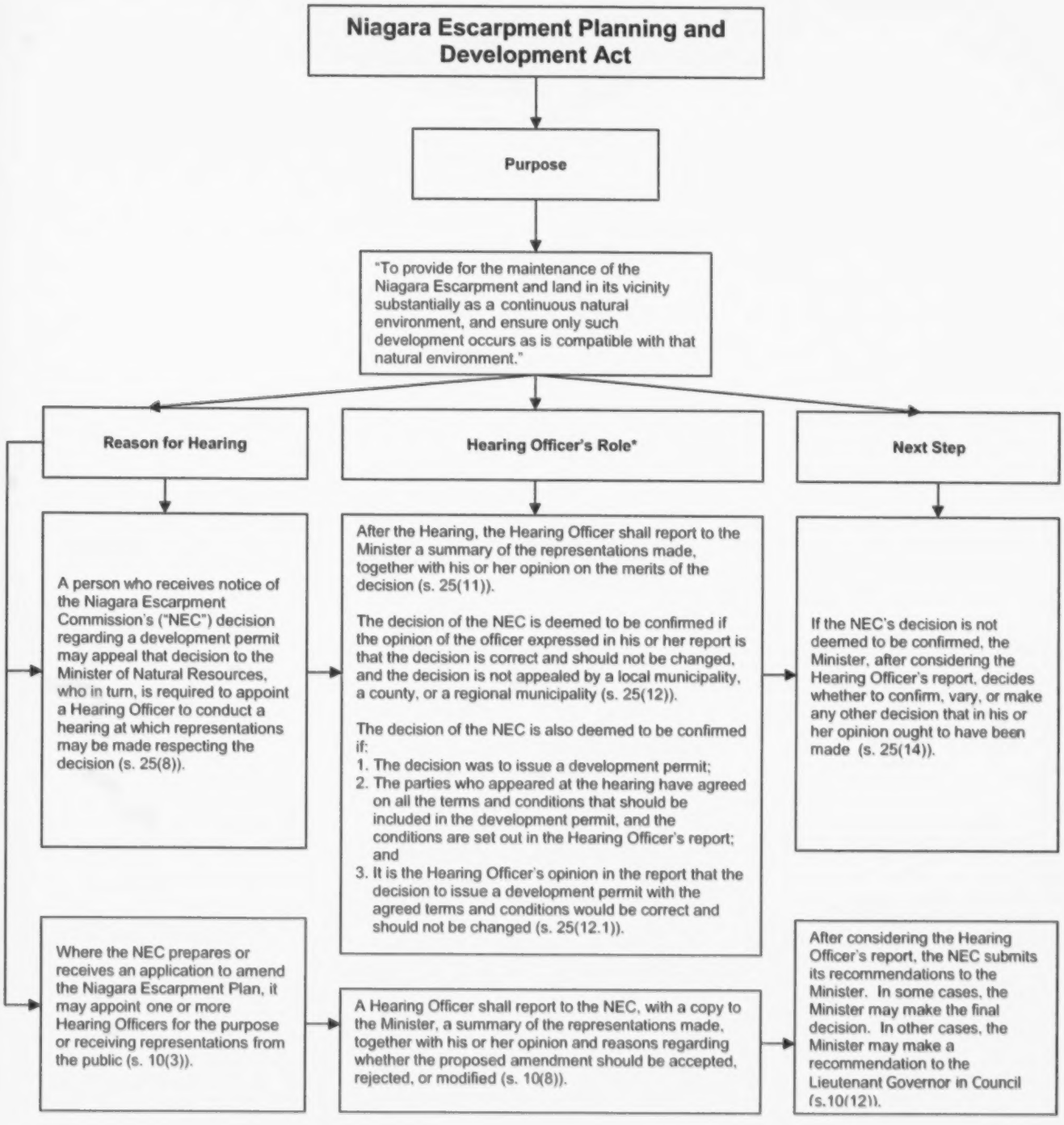
Niagara Escarpment Planning and Development Act
Purpose
"To provide for the maintenance of the Niagara Escarpment and land in its vicinity substantially as a continuous natural environment, and ensure only such development occurs as is compatible with that natural environment."
Reason for Hearing
Hearing Officer's Role*
Next Step
A person who receives notice of the Niagara Escarpment Commission's ("NEC") decision regarding a development permit may appeal that decision to the Minister of Natural Resources, who in turn, is required to appoint a Hearing Officer to conduct a hearing at which representations may be made respecting the decision (s. 25(8)).
After the Hearing, the Hearing Officer shall report to the Minister a summary of the representations made, together with his or her opinion on the merits of the decision (s. 25(11)).
The decision of the NEC is deemed to be confirmed if the opinion of the officer expressed in his or her report is that the decision is correct and should not be changed, and the decision is not appealed by a local municipality, a county, or a regional municipality (s. 25(12)).
The decision of the NEC is also deemed to be confirmed if:
1. The decision was to issue a development permit;
2. The parties who appeared at the hearing have agreed on all the terms and conditions that should be included in the development permit, and the conditions are set out in the Hearing Officer's report; and
3. It is the Hearing Officer's opinion in the report that the decision to issue a development permit with the agreed terms and conditions would be correct and should not be changed (s. 25(12.1)).
If the NEC's decision is not deemed to be confirmed, the Minister, after considering the Hearing Officer's report, decides whether to confirm, vary, or make any other decision that in his or her opinion ought to have been made (s. 25(14)).
Where the NEC prepares or receives an application to amend the Niagara Escarpment Plan, it may appoint one or more Hearing Officers for the purpose or receiving representations from the public (s. 10(3)).
A Hearing Officer shall report to the NEC, with a copy to the Minister, a summary of the representations made, together with his or her opinion and reasons regarding whether the proposed amendment should be accepted, rejected, or modified (s. 10(8)).
After considering the Hearing Officer's report, the NEC submits its recommendations to the Minister. In some cases, the Minister may make the final decision. In other cases, the Minister may make a recommendation to the Lieutenant Governor in Council (s.10(12)).

* Members of the Tribunal may be appointed as Hearing Officers under the Niagara Escarpment Planning and Development Act to hear appeals of Niagara Escarpment Commission decisions on development permits and to conduct hearings on applications to amend the Niagara Escarpment Plan.

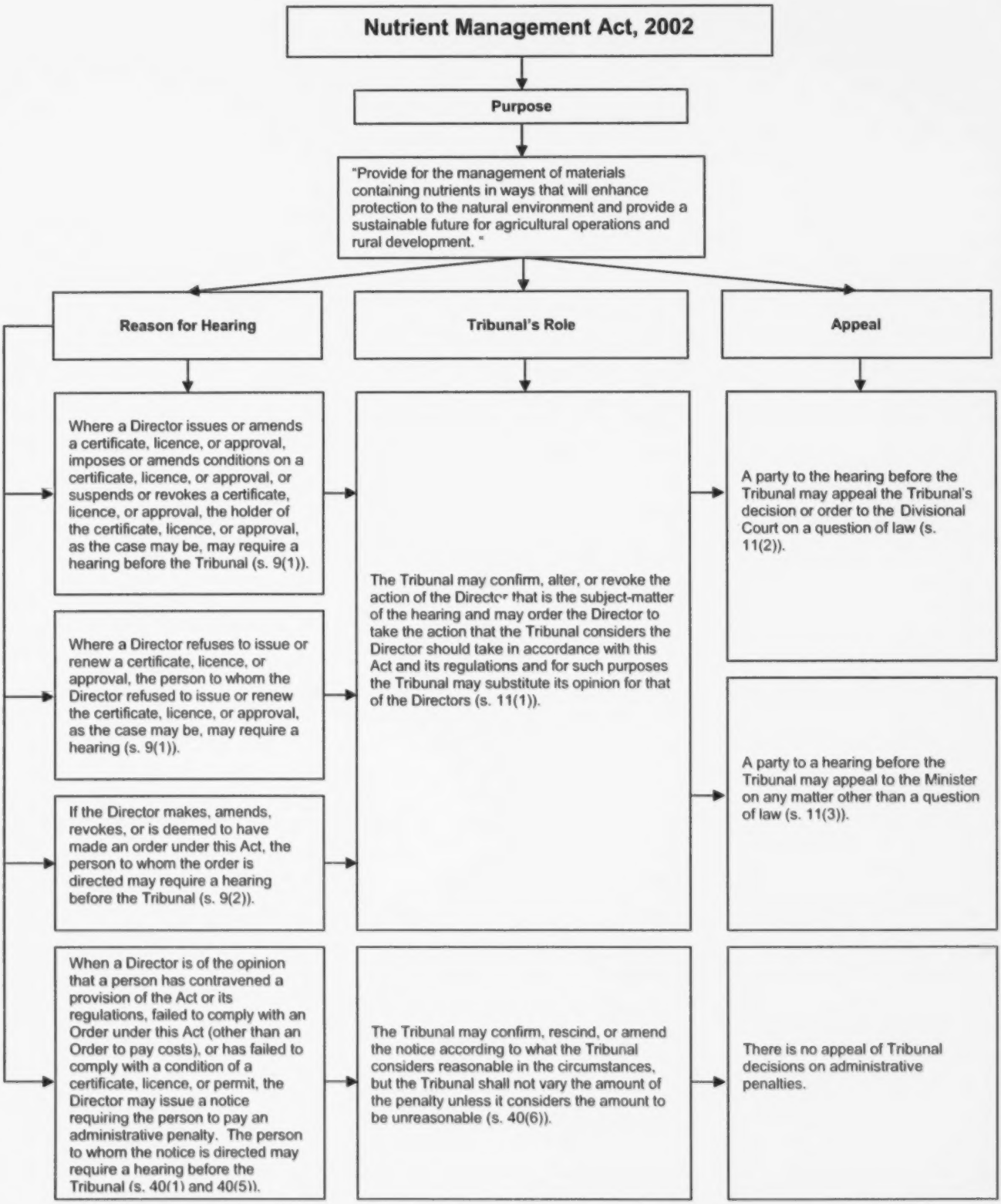
Nutrient Management Act, 2002
Purpose
"Provide for the management of materials containing nutrients in ways that will enhance protection to the natural environment and provide a sustainable future for agricultural operations and rural development. "
Reason for Hearing
Tribunal's Role
Appeal
Where a Director issues or amends a certificate, licence, or approval, imposes or amends conditions on a certificate, licence, or approval, or suspends or revokes a certificate, licence, or approval, the holder of the certificate, licence, or approval, as the case may be, may require a hearing before the Tribunal (s. 9(1)).
Where a Director refuses to issue or renew a certificate, licence, or approval, the person to whom the Director refused to issue or renew the certificate, licence, or approval, as the case may be, may require a hearing (s. 9(1)).
If the Director makes, amends, revokes, or is deemed to have made an order under this Act, the person to whom the order is directed may require a hearing before the Tribunal (s. 9(2)).
When a Director is of the opinion that a person has contravened a provision of the Act or its regulations, failed to comply with an Order under this Act (other than an Order to pay costs), or has failed to comply with a condition of a certificate, licence, or permit, the Director may issue a notice requiring the person to pay an administrative penalty. The person to whom the notice is directed may require a hearing before the Tribunal (s. 40(1) and 40(5)).
The Tribunal may confirm, alter, or revoke the action of the Director that is the subject-matter of the hearing and may order the Director to take the action that the Tribunal considers the Director should take in accordance with this Act and its regulations and for such purposes the Tribunal may substitute its opinion for that of the Directors (s. 11(1)).
The Tribunal may confirm, rescind, or amend the notice according to what the Tribunal considers reasonable in the circumstances, but the Tribunal shall not vary the amount of the penalty unless it considers the amount to be unreasonable (s. 40(6)).
A party to the hearing before the Tribunal may appeal the Tribunal's decision or order to the Divisional Court on a question of law (s. 11(2)).
A party to a hearing before the Tribunal may appeal to the Minister on any matter other than a question of law (s. 11(3)).
There is no appeal of Tribunal decisions on administrative penalties.

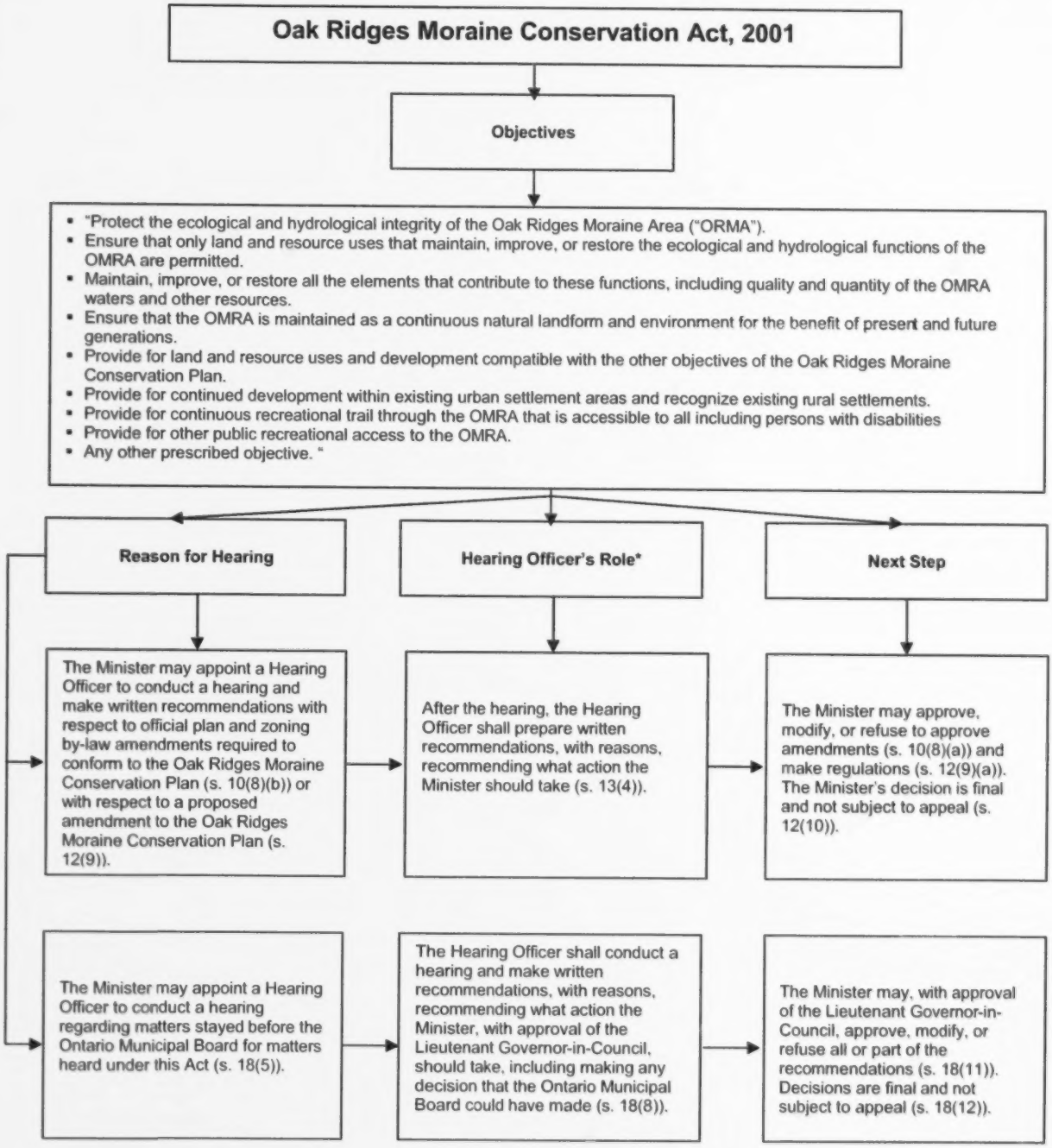
Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001
Objectives
"Protect the ecological and hydrological integrity of the Oak Ridges Moraine Area ("ORMA").
Ensure that only land and resource uses that maintain, improve, or restore the ecological and hydrological functions of the OMRA are permitted.
Maintain, improve, or restore all the elements that contribute to these functions, including quality and quantity of the OMRA waters and other resources.
Ensure that the OMRA is maintained as a continuous natural landform and environment for the benefit of present and future generations.
Provide for land and resource uses and development compatible with the other objectives of the Oak Ridges Moraine Conservation Plan.
Provide for continued development within existing urban settlement areas and recognize existing rural settlements.
Provide for continuous recreational trail through the OMRA that is accessible to all including persons with disabilities
Provide for other public recreational access to the OMRA.
Any other prescribed objective. "
Reason for Hearing
Hearing Officer's Role*
Next Step
The Minister may appoint a Hearing Officer to conduct a hearing and make written recommendations with respect to official plan and zoning by-law amendments required to conform to the Oak Ridges Moraine Conservation Plan (s. 10(8)(b)) or with respect to a proposed amendment to the Oak Ridges Moraine Conservation Plan (s. 12(9)).
After the hearing, the Hearing Officer shall prepare written recommendations, with reasons, recommending what action the Minister should take (s. 13(4)).
The Minister may approve, modify, or refuse to approve amendments (s. 10(8)(a)) and make regulations (s. 12(9)(a)). The Minister's decision is final and not subject to appeal (s. 12(10)).
The Minister may appoint a Hearing Officer to conduct a hearing regarding matters stayed before the Ontario Municipal Board for matters heard under this Act (s. 18(5)).
The Hearing Officer shall conduct a hearing and make written recommendations, with reasons, recommending what action the Minister, with approval of the Lieutenant Governor-in-Council, should take, including making any decision that the Ontario Municipal Board could have made (s. 18(8)).
The Minister may, with approval of the Lieutenant Governor-in-Council, approve, modify, or refuse all or part of the recommendations (s. 18(11)). Decisions are final and not subject to appeal (s. 18(12)).

* The Tribunal was appointed as the Hearing Officer under the Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001 on July 31, 2006.

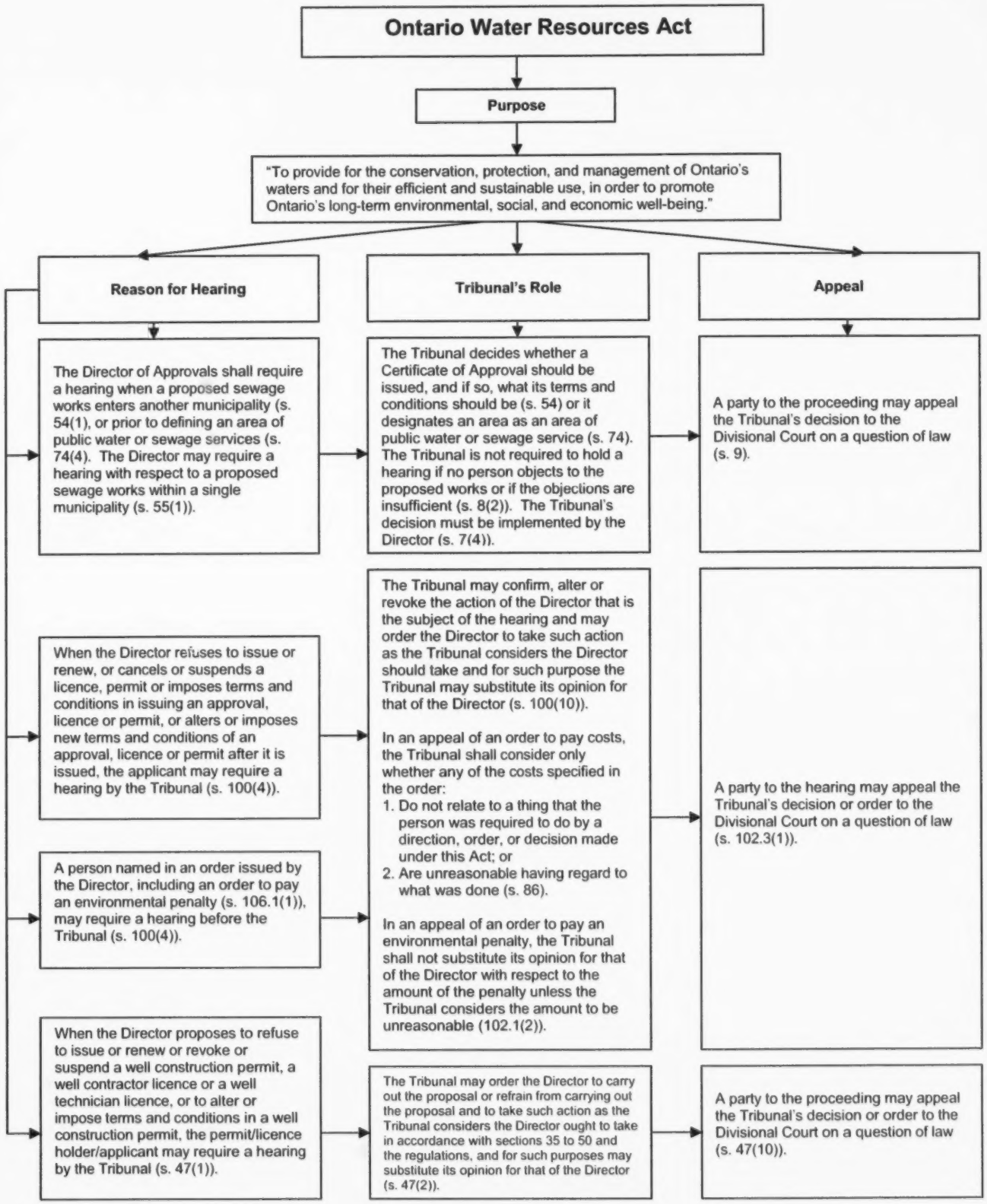
Ontario Water Resources Act
Purpose
"To provide for the conservation, protection, and management of Ontario's waters and for their efficient and sustainable use, in order to promote Ontario's long-term environmental, social, and economic well-being."
Reason for Hearing
Tribunal's Role
Appeal
The Director of Approvals shall require a hearing when a proposed sewage works enters another municipality (s. 54(1), or prior to defining an area of public water or sewage services (s. 74(4). The Director may require a hearing with respect to a proposed sewage works within a single municipality (s. 55(1)).
The Tribunal decides whether a Certificate of Approval should be issued, and if so, what its terms and conditions should be (s. 54) or it designates an area as an area of public water or sewage service (s. 74). The Tribunal is not required to hold a hearing if no person objects to the proposed works or if the objections are insufficient (s. 8(2)). The Tribunal's decision must be implemented by the Director (s. 7(4)).
A party to the proceeding may appeal the Tribunal's decision to the Divisional Court on a question of law (s. 9).
When the Director refuses to issue or renew, or cancels or suspends a licence, permit or imposes terms and conditions in issuing an approval, licence or permit, or alters or imposes new terms and conditions of an approval, licence or permit after it is issued, the applicant may require a hearing by the Tribunal (s. 100(4)).
A person named in an order issued by the Director, including an order to pay an environmental penalty (s. 106.1(1)), may require a hearing before the Tribunal (s. 100(4)).
The Tribunal may confirm, alter or revoke the action of the Director that is the subject of the hearing and may order the Director to take such action as the Tribunal considers the Director should take and for such purpose the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director (s. 100(10)).
In an appeal of an order to pay costs, the Tribunal shall consider only whether any of the costs specified in the order:
1. Do not relate to a thing that the person was required to do by a direction, order, or decision made under this Act; or
2. Are unreasonable having regard to what was done (s. 86).
In an appeal of an order to pay an environmental penalty, the Tribunal shall not substitute its opinion for that of the Director with respect to the amount of the penalty unless the Tribunal considers the amount to be unreasonable (102.1(2)).
A party to the hearing may appeal the Tribunal's decision or order to the Divisional Court on a question of law (s. 102.3(1)).
When the Director proposes to refuse to issue or renew or revoke or suspend a well construction permit, a well contractor licence or a well technician licence, or to alter or impose terms and conditions in a well construction permit, the permit/licence holder/applicant may require a hearing by the Tribunal (s. 47(1)).
The Tribunal may order the Director to carry out the proposal or refrain from carrying out the proposal and to take such action as the Tribunal considers the Director ought to take in accordance with sections 35 to 50 and the regulations, and for such purposes may substitute its opinion for that of the Director (s. 47(2)).
A party to the proceeding may appeal the Tribunal's decision or order to the Divisional Court on a question of law (s. 47(10)).

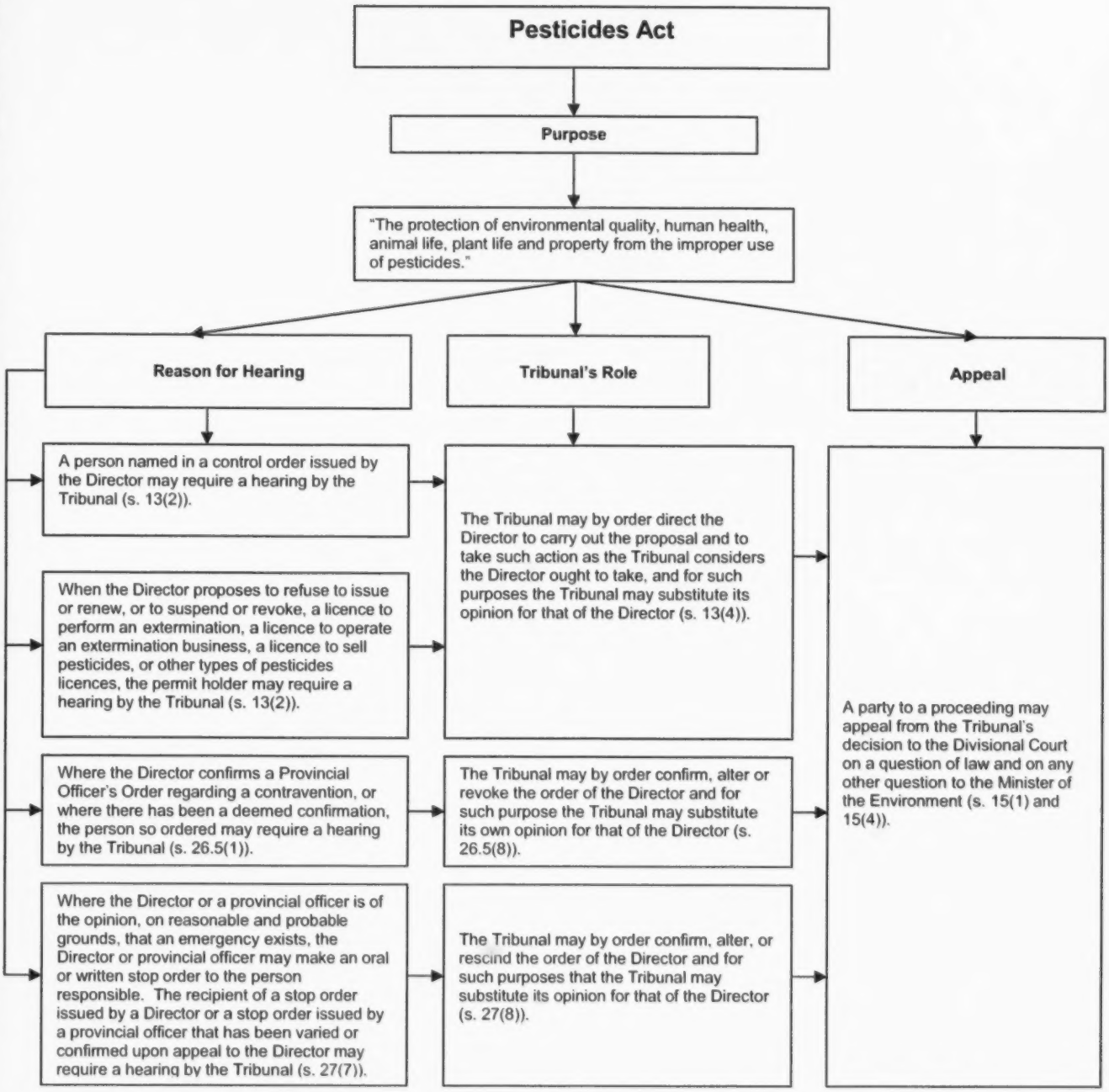
Pesticides Act
Purpose
"The protection of environmental quality, human health, animal life, plant life and property from the improper use of pesticides."
Reason for Hearing
Tribunal's Role
Appeal
A person named in a control order issued by the Director may require a hearing by the Tribunal (s. 13(2)).
When the Director proposes to refuse to issue or renew, or to suspend or revoke, a licence to perform an extermination, a licence to operate an extermination business, a licence to sell pesticides, or other types of pesticides licences, the permit holder may require a hearing by the Tribunal (s. 13(2)).
Where the Director confirms a Provincial Officer's Order regarding a contravention, or where there has been a deemed confirmation, the person so ordered may require a hearing by the Tribunal (s. 26.5(1)).
Where the Director or a provincial officer is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that an emergency exists, the Director or provincial officer may make an oral or written stop order to the person responsible. The recipient of a stop order issued by a Director or a stop order issued by a provincial officer that has been varied or confirmed upon appeal to the Director may require a hearing by the Tribunal (s. 27(7)).
The Tribunal may by order direct the Director to carry out the proposal and to take such action as the Tribunal considers the Director ought to take, and for such purposes the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director (s. 13(4)).
The Tribunal may by order confirm, alter or revoke the order of the Director and for such purpose the Tribunal may substitute its own opinion for that of the Director (s. 26.5(8)).
The Tribunal may by order confirm, alter, or rescind the order of the Director and for such purposes that the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director (s. 27(8)).
A party to a proceeding may appeal from the Tribunal's decision to the Divisional Court on a question of law and on any other question to the Minister of the Environment (s. 15(1) and 15(4)).

Safe Drinking Water Act, 2002

Purpose

"To recognize that the people of Ontario are entitled to expect their drinking water to be safe. To provide for the protection of human health and the prevention of drinking water health hazards through the control and regulation of drinking water systems and drinking water testing. "

Reason for Hearing	Tribunal's Role	Appeal
Each of the following decisions of a Director under this Act is a reviewable decision (s. 127(1)): ▪ A refusal to issue or amend a permit, licence, or approval. ▪ A refusal to grant a consent for the fragmentation of a non-municipal drinking-water system. ▪ A decision to impose, vary, or remove conditions on a permit, licence, or approval. ▪ A refusal to impose a condition in a permit, licence, or approval. ▪ A decision to suspend a licence or approval, other than a suspension of a drinking-water testing licence ordered by the Minister under section 108. ▪ A decision to revoke a permit, licence, or approval. ▪ A refusal to extend the expiry date of a drinking water licence under subsection 44(6) or 73(5). ▪ A refusal to renew a licence or approval. ▪ A refusal to consent to the transfer of a licence. ▪ A decision to issue an order. ▪ A decision to confirm, amend, or revoke an order made by a Director or a provincial officer. NOTE: A refusal by a Director or provincial officer to issue, amend, or revoke an order is not a reviewable decision (s. 127(3)).	The Tribunal may confirm, vary, or revoke the decision of the Director. The Tribunal may direct the Director to take such action as the Tribunal considers necessary for the purposes of this Act. The Tribunal may substitute its opinion for that of the Director (s. 132(2)).	A party to a hearing before the Tribunal may appeal to the Divisional Court on a question of law from the decision or order of the Tribunal in accordance with the rules of the Court (s. 134(1)). A party to a hearing before the Tribunal may make a written appeal to the Minister from the Tribunal's decision on any matter other than a question of law within 30 days from the receipt of the notice of the Tribunal's decision, or within 30 days after the disposition of an appeal to the Divisional Court. The Minister may, if he or she deems it necessary for the purposes of this Act, confirm, vary, or revoke the Tribunal's decision (s. 135(1) and 135(2)).
The following is also a reviewable decision (s. 127(1)): ▪ A decision to issue an order to pay costs under s. 122.	The Tribunal may only confirm, vary, or revoke the decision (s. 133(2)). The Tribunal may only consider: ▪ whether the cost relates to something done in connection with a notice of emergency response or appointment of interim operating authority ▪ whether the cost is reasonable, having regard to the nature of that thing (s. 133(4)).	There is no appeal of Tribunal decisions on cost orders (s. 134(2)).

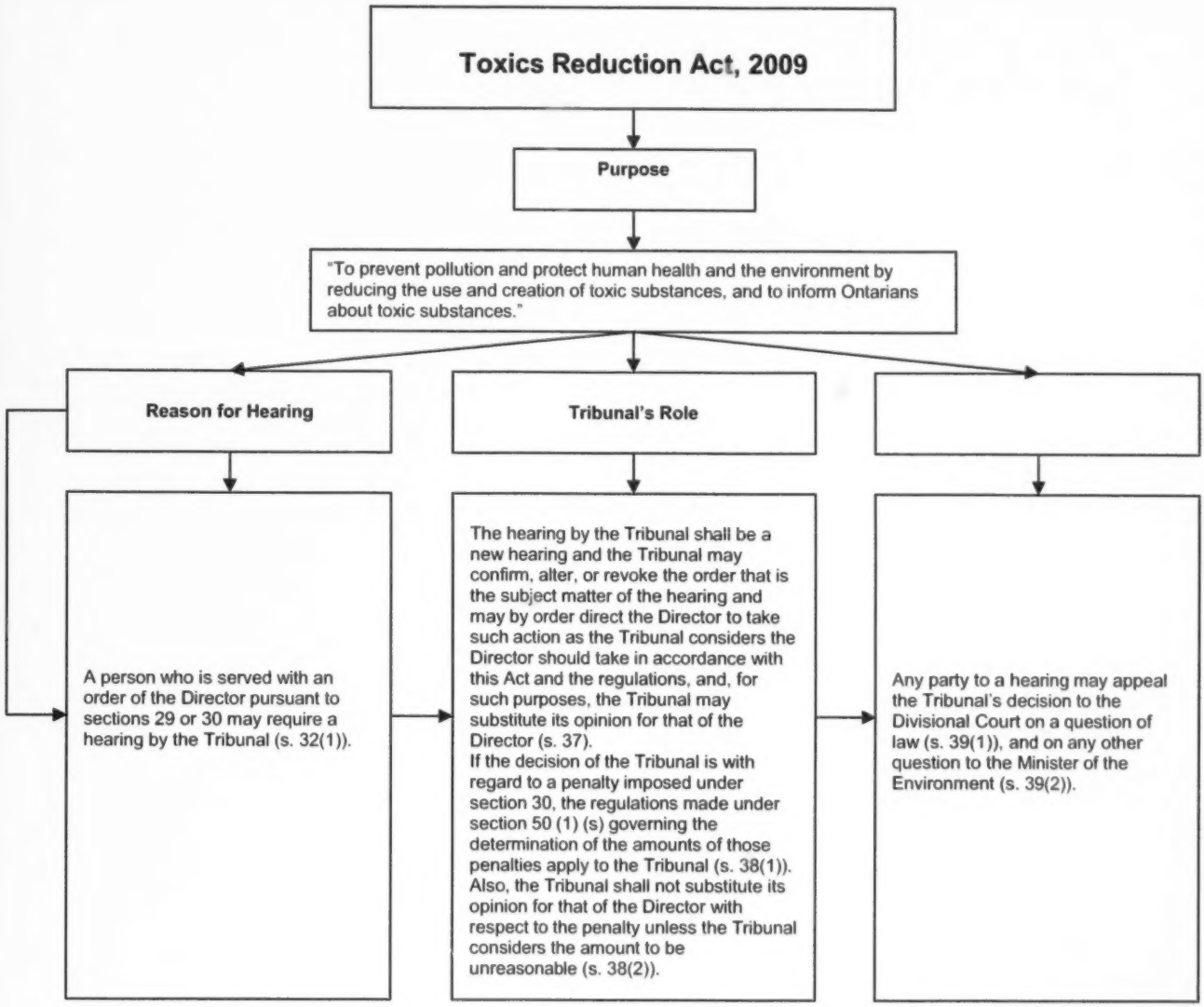
Toxics Reduction Act, 2009
Purpose
"To prevent pollution and protect human health and the environment by reducing the use and creation of toxic substances, and to inform Ontarians about toxic substances."
Reason for Hearing
Tribunal's Role
A person who is served with an order of the Director pursuant to sections 29 or 30 may require a hearing by the Tribunal (s. 32(1)).
The hearing by the Tribunal shall be a new hearing and the Tribunal may confirm, alter, or revoke the order that is the subject matter of the hearing and may by order direct the Director to take such action as the Tribunal considers the Director should take in accordance with this Act and the regulations, and, for such purposes, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director (s. 37).
If the decision of the Tribunal is with regard to a penalty imposed under section 30, the regulations made under section 50 (1) (s) governing the determination of the amounts of those penalties apply to the Tribunal (s. 38(1)).
Also, the Tribunal shall not substitute its opinion for that of the Director with respect to the penalty unless the Tribunal considers the amount to be unreasonable (s. 38(2)).
Any party to a hearing may appeal the Tribunal's decision to the Divisional Court on a question of law (s. 39(1)), and on any other question to the Minister of the Environment (s. 39(2)).

Rules of Practice and Practice Directions

The Tribunal's Rules of Practice and Practice Directions are reviewed and revised as necessary to reflect the changing needs of the Tribunal and the public. The Tribunal provides an opportunity for its stakeholders and the public at large to review its proposed Rules when revisions are being considered.

During 2009-2010, as a result of new provisions regarding renewable energy approval appeals under the Environmental Protection Act, the Tribunal is revising its Rules of Practice and Practice Directions. A consultation is planned for spring 2010.

The Tribunal's Rules are available on the website or by paper copy, upon request.

Agency Cluster

In November 2009, Michael Gottheil was appointed Chair of the Environmental Review Tribunal and, as Executive Chair, to lead the Environment and Land Tribunals Ontario cluster.

ELTO is a group of five tribunals that resolve appeals, applications and other disputes, under some 100 statutes, in relation to land use planning, environmental and heritage protection, property assessment, land valuation and other matters.

ELTO is the first cluster of tribunals created under the authority of the Adjudicative Tribunals Accountability, Governance, and Appointments Act, 2009. That Act permits the government to designate two or more adjudicative tribunals as a cluster if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the matters that the tribunals deal with are such that they can operate more effectively and efficiently as part of a cluster than alone.

The five tribunals included in the cluster are: the Assessment Review Board, the Board of Negotiation, the Conservation Review Board, the Environmental Review Tribunal and the Ontario Municipal Board.

SECTION 2: Operations 2009-2010

Caseload 2000-2010

Case Type	No. of Unresolved Cases from 2008-2009	No. of New Cases Received	No. of Cases Resolved by Decision	No. of Cases Resolved by Approved Settlements	No. of Cases Closed by Other Means*	No. of Cases Carried Forward into 2010-2011	No. of Hearing Days held**	No. of Motion Days held	No. of Mediation Days held	No. of Pre-Hearing Conference Days held	No. of Requests for Costs/ [Review]
EPA											
Appeals	10	55	38	9	15	39	77	33	60	N/A	1 [1]
OWRA											
Appeals	1	10	0	7	2	3	3	2	1	N/A	
SDWA, 2002											
Appeals	0	2	2	1	1	1	9	0	1	N/A	
NEPDA											
Develop. Permit Appeals	15	94	28	N/A	48	33	58	0	N/A	42	
CHA											
Applications	3	0	0	0	0	3	9	3	2	N/A	
EBR, 1993**											
Leave to Appeal Applications	0	27	26	0	2	2	N/A	N/A	N/A	N/A	2
Total	29	188	94	17	68	82	156	38	64	42	4

* Withdrawal by applicant/appellant; case abandoned
** Includes Preliminary Hearings
*** Written Hearings

Five Year Trend of Cases Received, Closed and Carried Forward
2005-2006 to 2009-2010

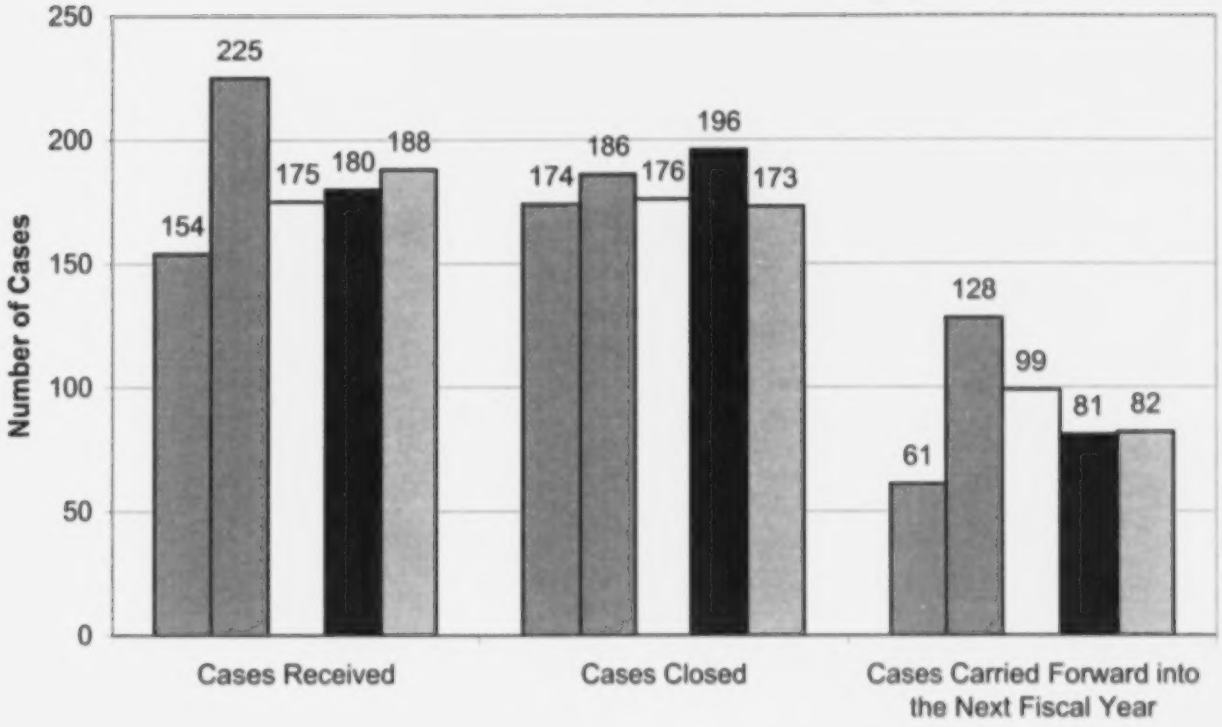

NOTE: Since cases carried forward into the next fiscal year are still active, the statistics reported will vary following the release of the Annual Report. In the 2007-2008 Annual Report, the number of cases carried forward for 2004-2005 and 2005-2006 were incorrectly reported as 76 and 60.

Total Number of Cases in 2008-2009 by Case Type

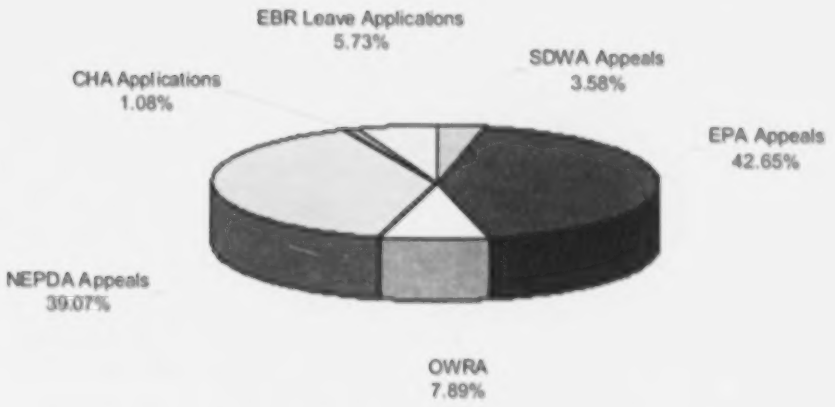

Total Number of Cases in 2009-2010 by Case Type

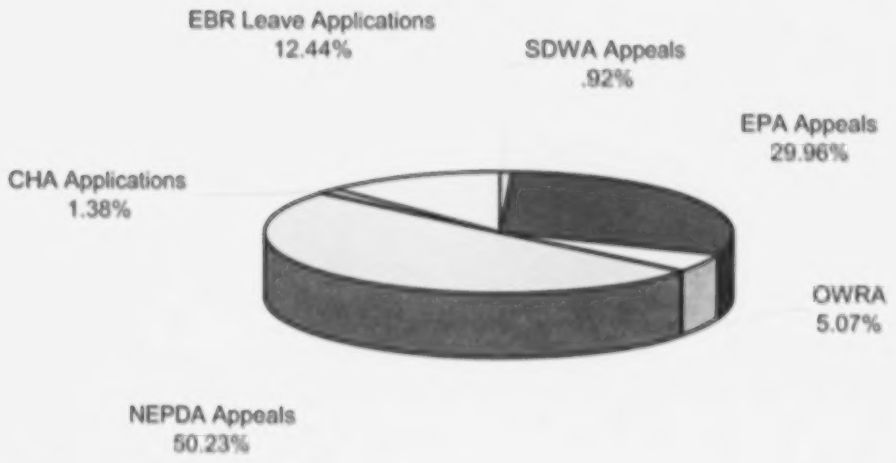

Total Number of Appeals/Applications Received by Case Type

Fiscal Years 2005 – 2006 to 2009 – 2010

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Environmental Bill of Rights, 1993	8	48	8	14	27
Environmental Protection Act	41	52	37	70	55
***NEPDA* – Development Permits**	82	105	110	78	94
Nutrient Management Act, 2002	1	0	0	0	0
Ontario Water Resources Act	15	18	18	7	10
Pesticides Act	1	0	0	0	0
Safe Drinking Water Act, 2002	0	1	2	8	2
Clean Water Act, 2006*	N/A	N/A	N/A	0	0

* *Date Proclaimed June 3, 2007*

Total Number of Requests for Hearing Received

Fiscal Years 2005 – 2006 to 2009 – 2010

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Consolidated Hearings Act	2	1	0	3	0
***NEPDA* – Plan Amendments**	4	0	0	0	1
Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001*	N/A	0	0	0	0
Greenbelt Act, 2005**	N/A	N/A	0	0	0

* *On July 31, 2006, the Tribunal received authority to be the Hearing Officer*
** *On July 6, 2007, the Tribunal received authority to be the Hearing Officer*

Consolidated Hearings under the Consolidated Hearings Act

The Environmental Review Tribunal has administrative responsibility for the Consolidated Hearings Act (CHA). This administrative responsibility is conducted under the designation as the Office of Consolidated Hearings. During 2009-2010, the Office of Consolidated Hearings did not receive any requests for a consolidated hearing.

The following table sets out the legislation relevant to those requests for consolidated hearings for cases that have been carried forward from fiscal year 2008-2009.

Case Name and Number	***Aggregate Resources Act***	***Niagara Escarpment Planning and Development Act*** (Development Permit)	***Ontario Water Resources Act***	***Planning Act***
Nelson Aggregate Co. (08-030)	X	X		X
Walker Aggregates Inc. (08-094)	X	X		X
Ponderosa Nature Resort (08-179)			X	X

In-House Learning Programs

The Tribunal continues to conduct in-house Learning Programs and training sessions for its Members and staff. The Learning Programs and training sessions provide opportunities for the Tribunal to hear guest speakers and to receive information on relevant administrative, environmental and planning law issues. This fiscal year, the Members' training sessions included updates on the Accessibility Policy, IT Security, Travel Directive, and Westlaw update – Law Source. The Tribunal also hosted a number of outstanding speakers at its Learning Programs.

Learning Programs		
Date	**Topic**	**Presenters/Visitors**
April 17, 2009	**Ministry of Environment Updates** Environmental Assessment Act, Waste Management Projects Environmental Assessment Transit Regulation Green Energy and Green Economy Act, 2009	 Mohsen Keyvani, Senior Program Support Coordinator, Approvals and Brownfields Support Unit, MOE May Lyn Trudelle, Senior Program Support Coordinator, Environmental Assessment Support Unit, MOE Marcia Wallace, Manager, Renewable Energy project, Program planning and Implementation Branch, MOE
June 12, 2009	**Green Energy Issues**	
	Kortright Centre Power Trip Trail and Energy Cottage Visit Guided Tour of the Archetype Sustainable Houses Adventure Nature Walk	 Teresa Ennamorato, Kortright Centre, Parks and Culture Manager, Outreach Program

September 18, 2009	**Ministry of Environment Updates** Green Energy Regulation 419 (Air Pollution-Local Air Quality) Toxics Reduction Strategy	 Tim Krsul, Senior Program Advisor – Renewable Energy Project, MOE Cathy Grant, Engineering Specialist, Air Standards and Risk Management, Standards Development Branch, MOE Mary Anne Covelli, Director, Toxics Reduction project, and Nancy Hartry, Legal Counsel, MOE
December 4, 2009	**Ministry of Environment Updates** Green Energy and Green Economy Act, 2009 and Regulations Update Bill 185, Environmental Protection Amendment Act (Greenhouse Gas Emissions Trading), 2009 Bill 212 (Overview of Specific Provisions re the Environmental Review Tribunal)	 Marcia Wallace, Manager, Renewable Energy Project, Program Planning and Implementation Branch, MOE Heather Pearson, Executive Lead, Cap and Trade, Air Policy Instruments and Program Design, MOE Christina Sokulsky, Senior Counsel
February 26, 2010	**Ministry of Environment Updates** Annual Report – ECO Brownfields Update	 Gord Miller, Environmental Commissioner of Ontario Rosemary Ash, Team Lead, Brownfields Filing and Review, Approvals and Brownfields Support Unit, Environmental

		Assessment and Approvals Branch, MOE
	Ontario Regulation 419/05 – Air Pollution/Local Air Quality Update	Cathy Grant, Engineering Specialist, Air Standards and Risk Management, Standards Development Branch, MOE

Visitors to the Environmental Review Tribunal

The Environmental Review Tribunal provided outreach information sessions that included an overview of our legislation, hearing processes and procedures, Rules of Practice and Practice Directions, and Conflict of Interest Policy.

During fiscal year 2009-2010, the following delegations visited the Environmental Review Tribunal:

July 27, 2009	Administrative Appeals Commission Taipei City Government
October 23, 2009	Sino-Canada Technology Exchange Centre Mr. Yukun Bao, the Leader and Deputy Secretary-General of the Guizhou Provincial Peoples Congress, Beijing, China

SECTION 3: Financial Summary

2009-2010 Financial Report

ACCOUNT ITEMS	Actual Expenditures ($)
Salary and Wages	1,056,615
Transportation and Communications	31,657
Services	441,101
Supplies & Equipment	30,310
TOTAL	**1,546,400***

** In 2009-10, the Tribunal had a deficit of $65,800 due to normal operational variances.*

Employee Benefits were managed centrally by the Ministry of the Environment.

SECTION 4; ERT Members 2009-2010

Chair	Original ERT Appointment
Michael Gottheil	November 2, 2009
Executive Vice-Chair	
Toby Vigod	December 1, 2004
Vice-Chairs	
Jerry V. DeMarco	June 27, 2005
Heather Gibbs	September 20, 2006
Paul Muldoon	April 4, 2006
Dirk VanderBent	September 18, 2006
Robert V. Wright	August 27, 2007
Part-time Members	
Alan D. Levy	May 9, 2007
Bruce Pardy	June 22, 2005
Dayna Nadine Scott	May 9, 2007*
Marcia Valiante	May 9, 2007
Joyce M. Young	April 11, 2006*

*Indicates Members who were no longer with the ERT as of March 31, 2010

Ontario

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

Tribunal de l'environnement

Rapport annuel 2009-2010

Pour joindre la Commission:

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
Tribunal de l'environnement
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Tél.: 416 212-6349
Numéro sans frais : 1 800 263 3237
Téléc.: 416 314-3717
Télécopieur sans frais : 1 877 849-2066

Courriel : ERTTribunalSecretary@ontario.ca
Site Web : www.elto.gov.on.ca

On peut obtenir une copie de ce rapport annuel ainsi que d'autres de ses publications auprès du Tribunal.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2010

ISSN 1711-5205

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
www.elto.gov.on.ca

À l'attention de l'honorable Chris Bentley, procureur général

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation, le rapport annuel activités du Tribunal de l'environnement

Le tout respectueusement soumis.

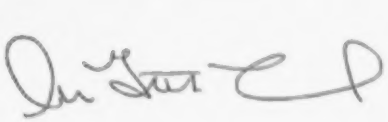

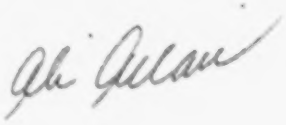

Michael Gottheil

Président exécutif des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

Ali Arlani

Chef de service administratif des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

2010

Table des matières **Page**

Message du président 3

SECTION 1: Aperçu du Tribunal de l'environnement

Mandat 5
Principales fonctions 6
Aperçu des lois pertinentes 9
Règles de pratique et instructions 23
Regroupement des organismes de réglementation 23

SECTION 2: Activités du Tribunal en 2009-2010

Nombre de cas pour 2009-2010 24
Rapport sur les mesures du rendement 28
Jonctions d'audiences 29
Programme de formation interne 30
Visiteurs au Tribunal 32

SECTION 3: Résumé financier

Rapport financier pour 2009-2010 33

SECTION 4: Membres du Tribunal en 2009-2010

Président et vice-présidents 34
Membres 34

Message du président

Au nom de tous les membres et du personnel, je suis heureux de présenter ce rapport sur les activités du Tribunal de l'environnement pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010.

À la suite de la récente adoption de la Loi de 2009 sur la réduction des toxiques, le Tribunal statue désormais sur les requêtes, les appels et les renvois aux termes de 13 lois différentes. En outre, au prochain exercice, en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, les appels pour l'approbation des énergies renouvelables seront désormais du ressort du Tribunal, ce qui accroîtra ses responsabilités et sa charge de travail. Des Règles de pratique et des instructions révisées et un nouveau Guide sur ces questions, élaborés pendant la période couverte par le présent rapport, seront publiés après la tenue d'une consultation publique afin de favoriser l'accessibilité des processus du Tribunal.

Au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport, le Tribunal a réussi à augmenter le nombre de causes dans lesquelles les parties ont utilisé ses services de médiation, et a ainsi pu en régler davantage. Le Tribunal a également dépassé son objectif de rendement quant aux décisions rendues par nos membres dans des délais raisonnables et à l'établissement du calendrier des audiences.

Je suis heureux d'annoncer que le « Sommaire des décisions et arrêtés importants » pour l'exercice 2009-2010, publié auparavant dans les rapports annuels du Tribunal, sera dorénavant présenté dans un document distinct et publié sur le site Web du Tribunal. Nous prévoyons rendre publics ces sommaires, ainsi que les arrêtés importants, chaque trimestre.

En novembre 2009, j'ai été nommé président du Tribunal de l'environnement et président exécutif des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO), regroupement dont fait partie le Tribunal.

Les TriO regroupent le Tribunal de l'environnement, la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels et la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Je suis d'avis que la décision du gouvernement de réunir ces cinq tribunaux importants reflète la volonté de reconnaître le rôle essentiel de chacune de ces instances dans la résolution des litiges, dans le cadre de la législation applicable, afin de renforcer la communauté et d'en faire un milieu de vie plus sain, en permettant au Tribunal et à chaque commission de mieux remplir son rôle comme membre des TriO.

Je crois aussi que les tribunaux administratifs se doivent d'œuvrer sans relâche afin d'être plus accessibles, d'agir suivant leurs principes et de manière équitable, et d'inciter leurs clients, leur personnel et leurs membres à évaluer continuellement leurs processus afin de les améliorer. Les tribunaux doivent

fonctionner de manière à attirer, à soutenir et à conserver un personnel et des membres hautement qualifiés, en plus d'avoir vraiment à cœur de répondre aux besoins de leurs clients et de servir l'intérêt public en respectant les lois et politiques applicables.

Les membres et le personnel des TriO sont décidés à atteindre ces objectifs importants. Le Tribunal de l'environnement s'est particulièrement et résolument engagé à régler les litiges d'ordre environnemental de façon équitable et transparente, dans des délais raisonnables, à donner l'exemple en appliquant les normes les plus rigoureuses qui soient en matière de professionnalisme, d'intégrité et de service efficace du public, ainsi qu'à assurer l'accès à la justice pour tous ceux et celles qui souhaitent faire appel au Tribunal.

Je profite de l'occasion pour remercier Toby Vigod, vice présidente exécutive, pour son aide lorsque je suis entré dans mes nouvelles fonctions et pour le travail qu'elle a accompli pendant son mandat comme présidente du Tribunal. Je remercie également tous les vice présidents et les membres pour leur professionnalisme et leur dévouement au service de la Commission, ainsi que tout le personnel de la Commission, dont le travail hors pair a permis au Tribunal de remplir son mandat en respectant les normes du service. Enfin, je tiens à exprimer ma gratitude à Ali Arlani, chef de la direction des TriO, pour son soutien et ses réalisations au cours des dernières années à la tête du personnel administratif et opérationnel pendant le regroupement – difficile par moments, mais réussi! – des TriO. Je me réjouis à l'idée de travailler avec les membres, le personnel et les intervenants des TriO, et tous les autres, au cours de l'exercice 2010 2011 et des prochaines années, afin d'aider le Tribunal à réaliser son plein potentiel au sein des TriO.

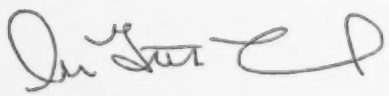

Michael Gottheil,
Président du Tribunal de l'environnement
Président exécutif des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

SECTION 1: Aperçu du Tribunal de l'environnement

Mandat

Le Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») a été créé aux termes de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

Il s'agit d'un tribunal administratif quasi judiciaire assujetti à l'équité en matière de procédure, aux règles de justice naturelle et aux dispositions de sa loi constitutive et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal statue sur les demandes présentées et les appels interjetés en vertu des lois suivantes : *Loi de 2006 sur l'eau saine*, *Loi sur la jonction des audiences*, *Loi sur les évaluations environnementales*, *Charte des droits environnementaux de 1993*, *Loi sur la protection de l'environnement*, *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, *Loi sur les pesticides*, *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*. Le Tribunal statue également sur des questions relevant de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*. Pour un aperçu des lois qui gouvernent le travail du Tribunal, consultez la page 6.

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, les membres du Tribunal sont nommés par le ministre des Richesses naturelles à titre d'agents enquêteurs. Les agents enquêteurs soumettent des rapports ou font des recommandations concernant les appels de décisions de la Commission de l'escarpement du Niagara à propos de demandes de permis d'aménagement. Des membres sont également nommés pour tenir des audiences publiques afin de faire des recommandations concernant les modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (PAEN). Tous les 10 ans, les membres tiennent des audiences pour revoir le PAEN.

En vertu de la désignation du Bureau de jonction des audiences, le Tribunal administre les audiences, comme l'exige la *Loi sur la jonction des audiences*. Aux termes de cette loi, une commission mixte est mise sur pied afin d'éliminer une multiplicité d'audiences tenues devant différents tribunaux en vertu de plusieurs lois et se rapportant à la même entreprise. Une commission mixte est habituellement constituée de membres du Tribunal et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario et est autorisée à tenir des audiences en vue d'examiner toutes les questions soulevées en vertu de toutes les lois auxquelles un projet est assujetti et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Les membres de Tribunal, qui sont tous nommés par décret, tiennent des audiences équitables, efficaces et impartiales et rendent des décisions,

soumettent des rapports ou font des recommandations, accompagnées de motifs écrits, lesquels sont fondés sur la preuve présentée, d'une manière qui protège l'environnement et est conforme aux lois qui régissent le Tribunal. Vous trouverez une liste des membres du Tribunal, dans la partie IV du présent rapport annuel.

Principales fonctions du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes fonctions :

1. **Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions**
2. **Traitement des audiences**
3. **Médiation**
4. **Accès public**

1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

Cette fonction est remplie par les membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret, et comprend la tenue d'audiences ainsi que la rédaction des décisions.

Tous les rapports ayant trait à des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* au sujet de demandes de permis d'aménagement doivent, en vertu de la *Loi*, doivent être rédigés et présentés dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les recommandations qui se rapportent aux demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être présentées dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal relativement aux requêtes en autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être prises dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la requête, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doit être prolongé. Les membres du Tribunal s'efforcent de rendre tous les autres types de décisions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires.

2. TRAITEMENT DES AUDIENCES

Le traitement des appels, des requêtes et des demandes, dont le personnel du Tribunal a la responsabilité, englobe toutes les démarches administratives nécessaires au règlement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à la fermeture du dossier. Par exemple, à la réception d'un appel, d'une

requête ou d'une demande, le dossier est traité suivant l'un de ces cinq procédés administratifs :

- l'examen de l'appel, de la requête ou de la demande pour établir sa conformité aux lois et aux règlements appropriés;
- la reconnaissance de l'appel, de la demande ou de la requête et la demande de renseignements supplémentaires, au besoin;
- la mise au rôle de l'audience;
- le contrôle et la gestion du dossier au cours du processus;
- l'affichage des arrêtés, des ordres ou ordonnances et de la décision finale sur le site Web.

3. MÉDIATION

Le recours à la médiation dans le processus d'audience encourage les parties à discuter des points en litige afin de régler la totalité ou une partie des différends. Les ententes conclues lors de la médiation peuvent éliminer la nécessité de tenir une audience ou permettent de diminuer le nombre de jours d'audience prévus.

Les membres du Tribunal qui tiennent des séances de médiation ont reçu une formation accréditée en médiation. La médiation, qui est offerte à toutes les parties (sauf dans le cas d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*), a lieu après la tenue d'une audience préliminaire et, généralement, 30 jours avant le début de l'audience principale. Cependant, si les parties choisissent de ne pas y avoir recours à ce moment-là, les services de médiation demeurent disponibles, en tout temps et sur demande, tout au long du processus d'audience.

4. ACCÈS PUBLIC

On peut trouver dans le site Web du Tribunal des renseignements sur les processus et les procédures d'audience (Guides), ainsi que les procédures pour le dépôt en ligne. Par le site Web, les utilisateurs peuvent connaître les appels interjetés, les requêtes et les demandes reçues, le calendrier des audiences, le statut des instances ainsi que les lieux où ont lieu les audiences. Les décisions, les arrêtés, les lois pertinentes, les Règles de pratique et instructions, les Règles relatives aux conflits d'intérêts et la Politique sur les plaintes et sur l'accessibilité y sont également à la disposition du public.

La fonction de diffusion du Tribunal comprend également les réponses du personnel aux questions des parties, les allocutions publiques et la consultation des intervenants. D'autre part, le Tribunal sollicite des suggestions et des

commentaires sur les nouvelles règles, politiques et procédures auprès de ses intervenants.

Après la fin d'une audience et de la médiation, le Tribunal distribue un questionnaire aux parties pour obtenir des rétroactions sur son rendement. Les membres du public sont également invités à exprimer leur opinion et leurs suggestions sur les nouvelles règles, politiques et procédures en remplissant le formulaire de commentaires disponible dans le site Web du Tribunal. On peut faire parvenir ses questions au tribunal par courriel.

Aperçu des lois pertinentes

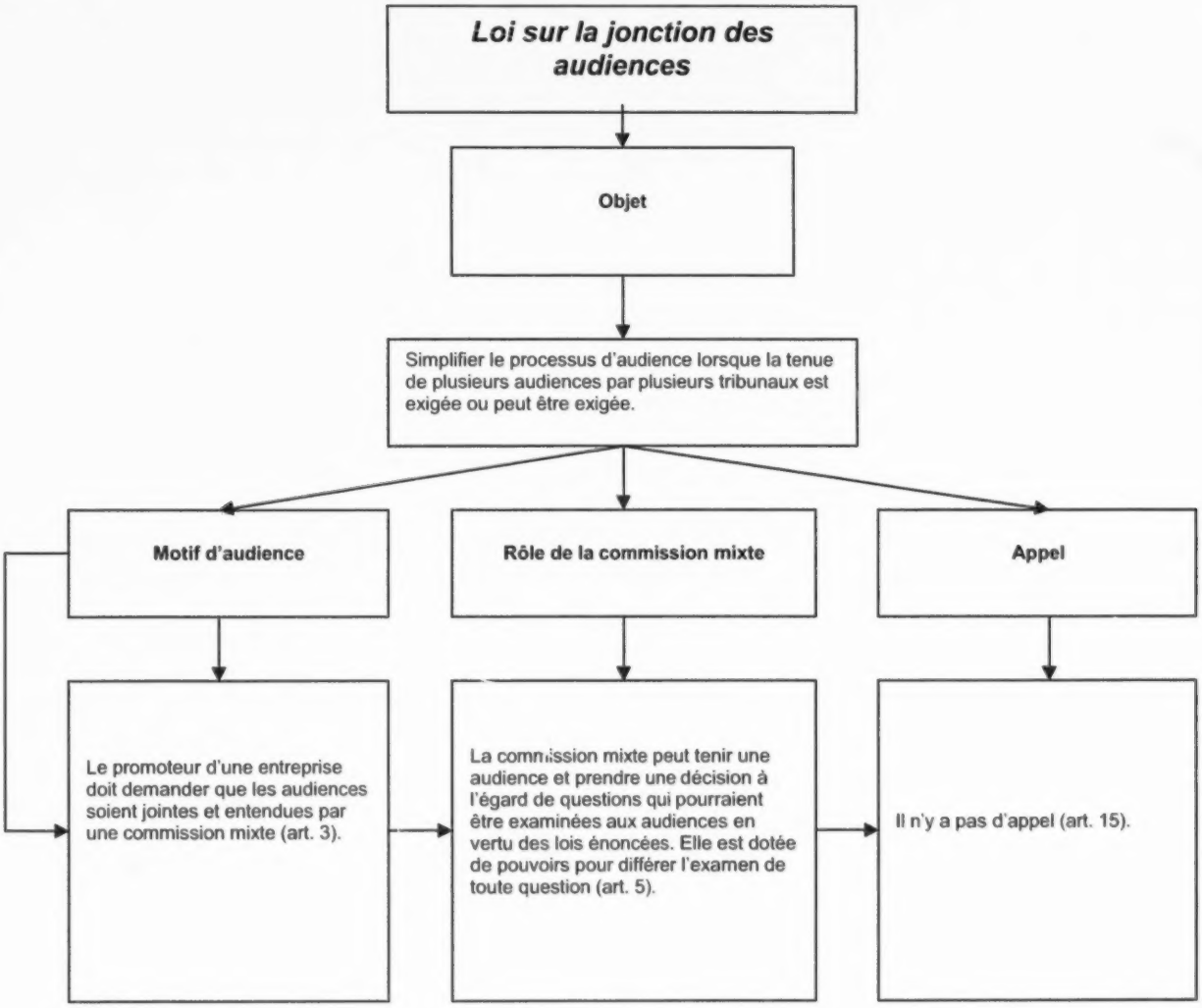
Loi sur la jonction des audiences
Objet
Simplifier le processus d'audience lorsque la tenue de plusieurs audiences par plusieurs tribunaux est exigée ou peut être exigée.
Motif d'audience
Rôle de la commission mixte
Appel
Le promoteur d'une entreprise doit demander que les audiences soient jointes et entendues par une commission mixte (art. 3).
La commission mixte peut tenir une audience et prendre une décision à l'égard de questions qui pourraient être examinées aux audiences en vertu des lois énoncées. Elle est dotée de pouvoirs pour différer l'examen de toute question (art. 5).
Il n'y a pas d'appel (art. 15).

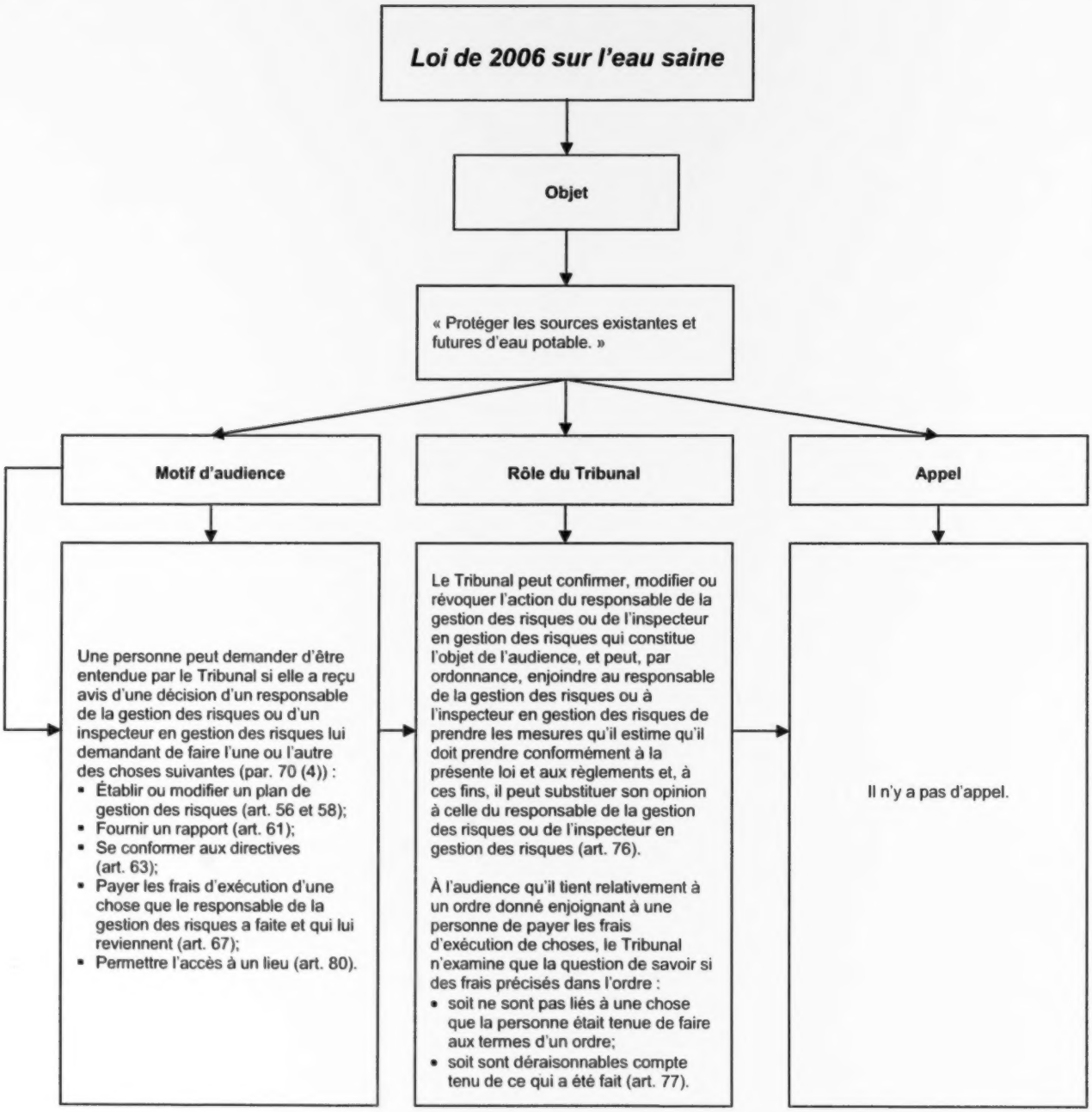
Loi de 2006 sur l'eau saine
Objet
« Protéger les sources existantes et futures d'eau potable. »
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Une personne peut demander d'être entendue par le Tribunal si elle a reçu avis d'une décision d'un responsable de la gestion des risques ou d'un inspecteur en gestion des risques lui demandant de faire l'une ou l'autre des choses suivantes (par. 70 (4)) :
▪ Établir ou modifier un plan de gestion des risques (art. 56 et 58);
▪ Fournir un rapport (art. 61);
▪ Se conformer aux directives (art. 63);
▪ Payer les frais d'exécution d'une chose que le responsable de la gestion des risques a faite et qui lui reviennent (art. 67);
▪ Permettre l'accès à un lieu (art. 80).
Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'action du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques qui constitue l'objet de l'audience, et peut, par ordonnance, enjoindre au responsable de la gestion des risques ou à l'inspecteur en gestion des risques de prendre les mesures qu'il estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du responsable de la gestion des risques ou de l'inspecteur en gestion des risques (art. 76).
À l'audience qu'il tient relativement à un ordre donné enjoignant à une personne de payer les frais d'exécution de choses, le Tribunal n'examine que la question de savoir si des frais précisés dans l'ordre :
• soit ne sont pas liés à une chose que la personne était tenue de faire aux termes d'un ordre;
• soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait (art. 77).
Il n'y a pas d'appel.

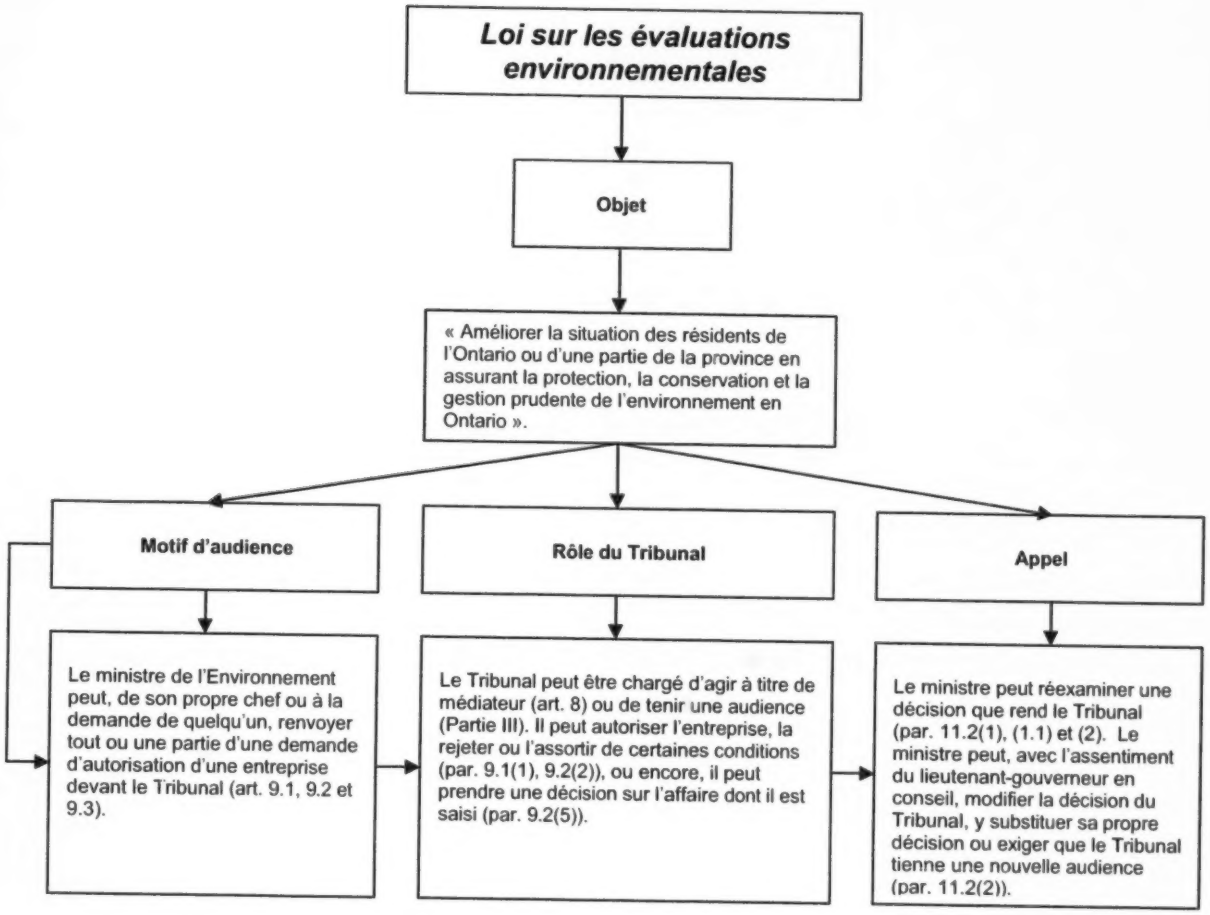
Loi sur les évaluations environnementales
Objet
« Améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario ».
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Le ministre de l'Environnement peut, de son propre chef ou à la demande de quelqu'un, renvoyer tout ou une partie d'une demande d'autorisation d'une entreprise devant le Tribunal (art. 9.1, 9.2 et 9.3).
Le Tribunal peut être chargé d'agir à titre de médiateur (art. 8) ou de tenir une audience (Partie III). Il peut autoriser l'entreprise, la rejeter ou l'assortir de certaines conditions (par. 9.1(1), 9.2(2)), ou encore, il peut prendre une décision sur l'affaire dont il est saisi (par. 9.2(5)).
Le ministre peut réexaminer une décision que rend le Tribunal (par. 11.2(1), (1.1) et (2). Le ministre peut, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier la décision du Tribunal, y substituer sa propre décision ou exiger que le Tribunal tienne une nouvelle audience (par. 11.2(2)).

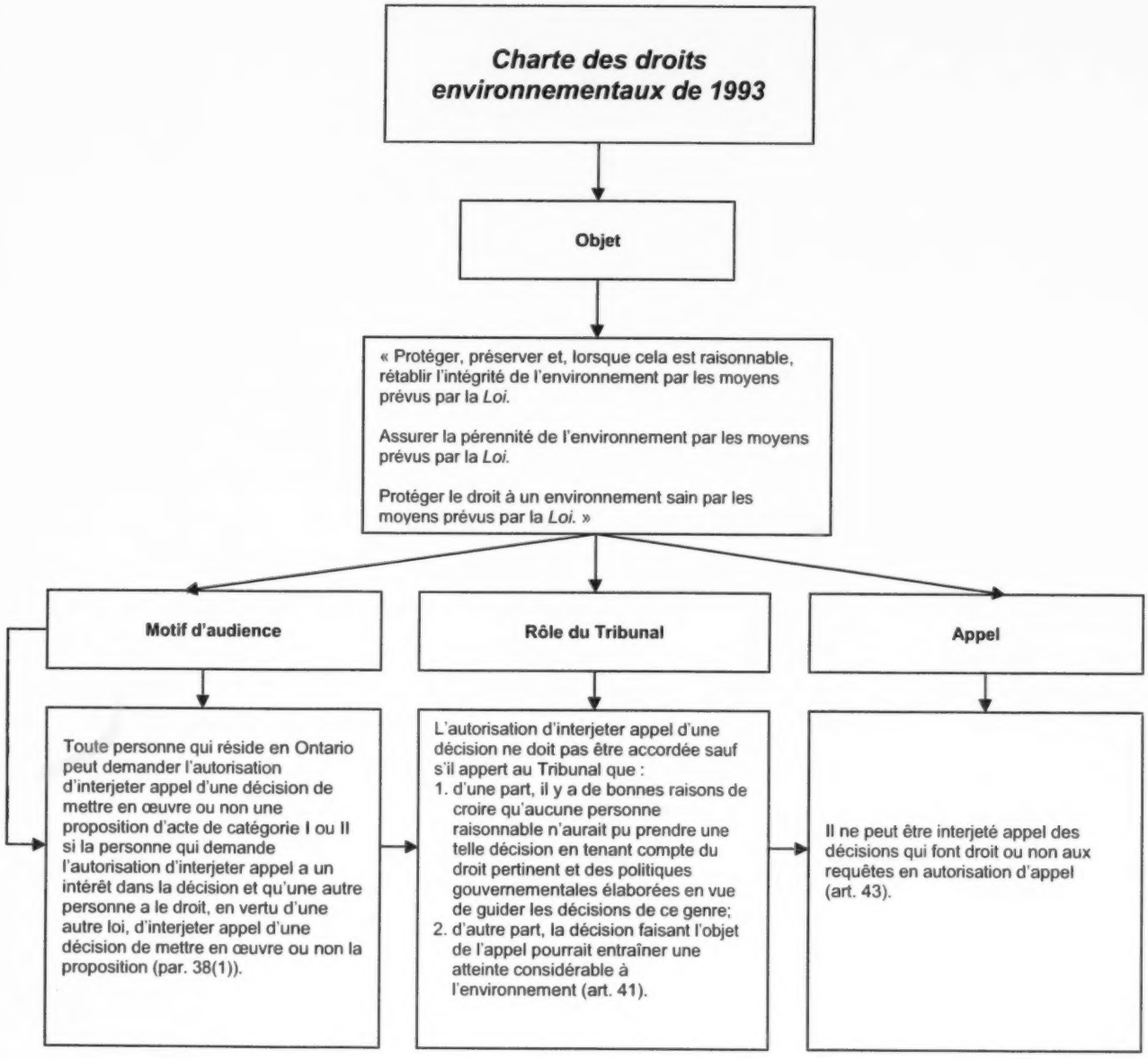
Charte des droits environnementaux de 1993
Objet
« Protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la Loi.
Assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la Loi.
Protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la Loi. »
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II si la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision et qu'une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non la proposition (par. 38(1)).
L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert au Tribunal que :
1. d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
2. d'autre part, la décision faisant l'objet de l'appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement (art. 41).
Il ne peut être interjeté appel des décisions qui font droit ou non aux requêtes en autorisation d'appel (art. 43).

Loi sur la protection de l'environnement

Objet

« Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel. »

Motif d'audience

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience pour les grands lieux d'élimination des déchets (art. 30) et peut demander la tenue d'une audience pour les systèmes de gestion des déchets (art. 32). De plus, le Tribunal peut être appelé à établir si un règlement municipal donné devrait ou non s'appliquer à un projet de lieu d'élimination des déchets (art. 36)).

Une personne à qui une municipalité adresse un arrêté ordonnant de payer des frais ou des dépenses raisonnables peut demander au Tribunal de tenir une audience (par. 100.1(7)).

Une personne nommée dans un arrêté pris par le directeur, y compris un arrêté exigeant de payer une pénalité environnementale (art. 182.1), peut demander une audience devant le Tribunal (par.140(1)).

Si le directeur :

- refuse de délivrer ou de renouveler ou révoque ou suspend un certificat d'autorisation, une licence ou un permis;
- assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une licence ou d'un permis
- modifie ou assortit de nouvelles conditions la délivrance d'une autorisation, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une licence ou d'un permis
- révoque un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, l'appelant peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal (par. 139(2)).

La personne qui demande une indemnité aux termes du par. 47(10) ou de l'art. 68 peut interjeter appel de la décision du directeur (par. 47(14) et art. 71).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal décide si un certificat d'autorisation sera accordé ou non (par. 33(1)) ou si un règlement s'applique (par. 36(5)), et si sa décision est positive, des conditions qui y seront assorties. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du tribunal (par. 33(4)).

La municipalité peut demander au Tribunal de modifier l'arrêté en y ajoutant de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses ou en augmentant les montants qui y sont précisés (par. 100.1(14)). À l'audience, le Tribunal n'examine que les questions suivantes :

- si le destinataire de l'arrêté était, immédiatement avant le rejet dans l'environnement naturel, le propriétaire de la chose qui a été rejetée, la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée ou l'employé ou le mandataire de la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée (par. 100.1(15));
- si des frais et des dépenses précisés dans l'arrêté ne sont pas liés à des choses pour lesquelles la municipalité a engagé des frais ou des dépenses (par. 100(15)).

Le Tribunal peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère appropriées et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (art. 145.2).
À l'audience relativement à un arrêté pris en vertu du par. 99.1(1) concernant le paiement de frais et dépenses, le Tribunal n'examine que les questions suivantes :

- si le destinataire de l'arrêté était, immédiatement avant le rejet dans l'environnement naturel, le propriétaire de la chose qui a été rejetée, la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée ou l'employé ou le mandataire de cette personne (par. 145.3(1));
- si des frais ou dépenses précisés dans l'arrêté ne sont pas liés à des choses pour lesquelles des frais ou des dépenses ont été engagés ou sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait (par. 145.3(1)).

À l'audience relativement à un arrêté pris en vertu des par. 150(1) et (2.1) concernant le paiement de frais et dépenses, le Tribunal examine seulement si des frais ou dépenses précisés dans l'arrêté ne sont pas liés à des choses pour lesquelles des frais ou des dépenses ont été engagés ou sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait (par. 145.3(2))
Dans un appel relativement à un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale, le Tribunal ne doit substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 145.4(2)).

Appel

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit (art. 34).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (par. 100.1(16) et (17) et 145.6(1) et (2)).

Loi sur la protection de l'environnement (suite)

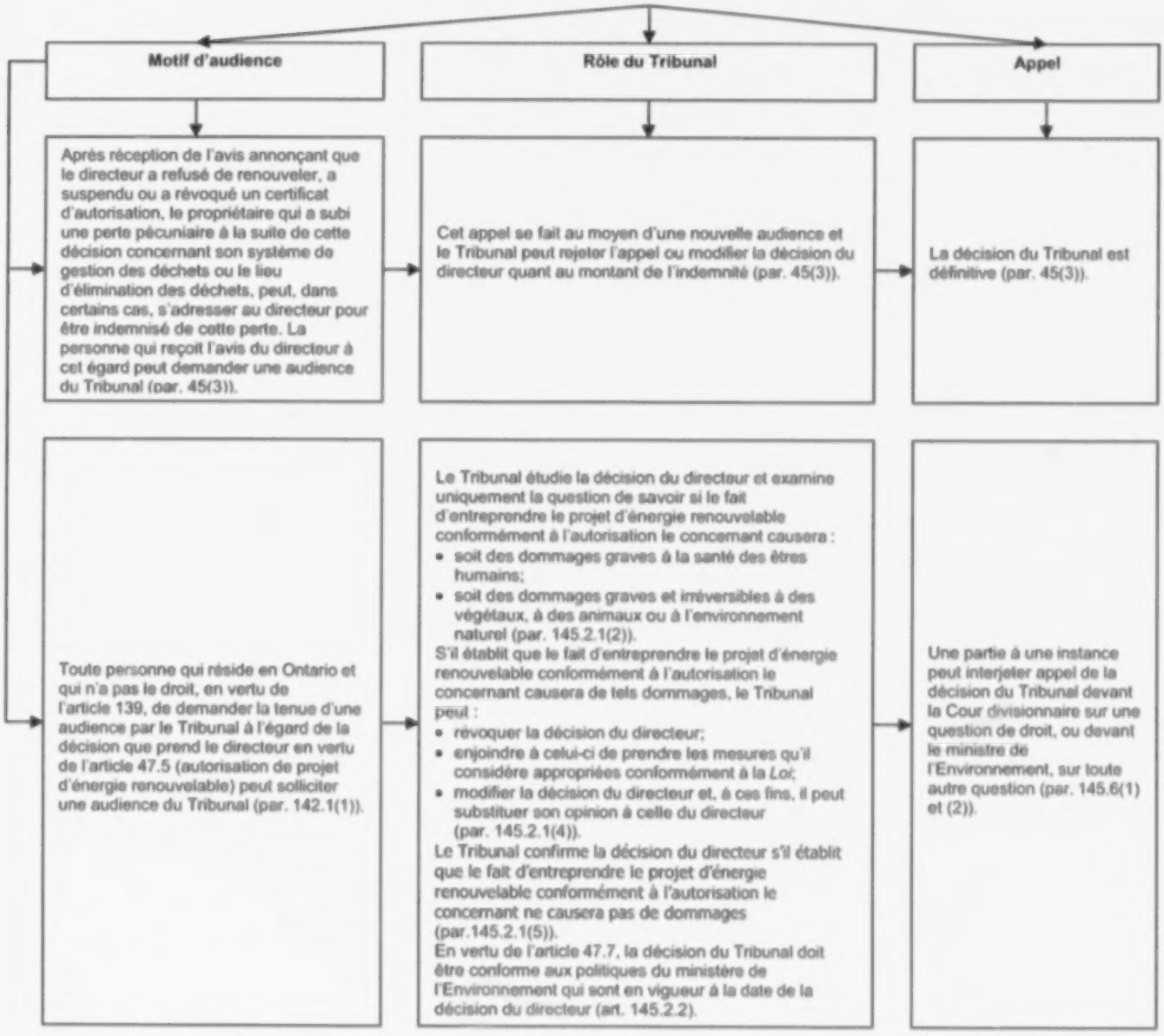
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Après réception de l'avis annonçant que le directeur a refusé de renouveler, a suspendu ou a révoqué un certificat d'autorisation, le propriétaire qui a subi une perte pécuniaire à la suite de cette décision concernant son système de gestion des déchets ou le lieu d'élimination des déchets, peut, dans certains cas, s'adresser au directeur pour être indemnisé de cette perte. La personne qui reçoit l'avis du directeur à cet égard peut demander une audience du Tribunal (par. 45(3)).
Cet appel se fait au moyen d'une nouvelle audience et le Tribunal peut rejeter l'appel ou modifier la décision du directeur quant au montant de l'indemnité (par. 45(3)).
La décision du Tribunal est définitive (par. 45(3)).
Toute personne qui réside en Ontario et qui n'a pas le droit, en vertu de l'article 139, de demander la tenue d'une audience par le Tribunal à l'égard de la décision que prend le directeur en vertu de l'article 47.5 (autorisation de projet d'énergie renouvelable) peut solliciter une audience du Tribunal (par. 142.1(1)).
Le Tribunal étudie la décision du directeur et examine uniquement la question de savoir si le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable conformément à l'autorisation le concernant causera :
• soit des dommages graves à la santé des êtres humains;
• soit des dommages graves et irréversibles à des végétaux, à des animaux ou à l'environnement naturel (par. 145.2.1(2)).
S'il établit que le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable conformément à l'autorisation le concernant causera de tels dommages, le Tribunal peut :
• révoquer la décision du directeur;
• enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère appropriées conformément à la *Loi*;
• modifier la décision du directeur et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 145.2.1(4)).
Le Tribunal confirme la décision du directeur s'il établit que le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable conformément à l'autorisation le concernant ne causera pas de dommages (par.145.2.1(5)).
En vertu de l'article 47.7, la décision du Tribunal doit être conforme aux politiques du ministère de l'Environnement qui sont en vigueur à la date de la décision du directeur (art. 145.2.2).
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (par. 145.6(1) et (2)).

Loi de 2005 sur la ceinture de verdure
Objectifs
« établir un réseau de zones de campagne et d'espaces libres appuyant la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara.
maintenir la campagne, les villes rurales et les petites villes et contribuer à la viabilité économique des collectivités agricoles.
préserver les terres agricoles comme source commerciale continue d'aliments et d'emplois.
reconnaître l'importance vitale du secteur agricole pour l'économie régionale.
protéger le territoire nécessaire pour maintenir, rétablir et renforcer les fonctions écologiques et hydrologiques de la zone de la ceinture de verdure.
favoriser des liens entre les lacs et la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara.
prévoir des espaces libres et des occasions de loisirs, de tourisme et d'appréciation du patrimoine culturel pour répondre aux besoins sociaux d'une population en croissance rapide et de plus en plus urbanisée.
favoriser des liens entre les écosystèmes et les parcs provinciaux ou les terres publiques.
contrôler l'urbanisation des biens-fonds visés par le Plan de la ceinture de verdure.
veiller à ce que l'aménagement des transports et des infrastructures se fasse d'une manière respectueuse de l'environnement.
promouvoir l'utilisation durable des ressources.
tout autre objectif prescrit. »
Motif d'audience
Rôle de l'agent enquêteur*
Étapes suivantes
Le ministre peut nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience au sujet de la modification proposée à la Loi et présente un rapport écrit à son égard (par. 12(1)).
Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre et aux personnes et organismes publics prescrits un rapport contenant sa recommandation sur la question de savoir si la modification proposée doit être approuvée, refusée ou modifiée (par. 13(5)).
Le ministre étudie le rapport et le soumet au lieutenant-gouverneur en conseil avec les recommandations qu'il estime appropriées à l'égard de la modification proposée, lesquelles peuvent différer de celles énoncées dans le rapport de l'agent enquêteur (par. 13 (6)).
Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver tout ou partie de la modification proposée, la modifier et l'approuver dans sa version modifiée ou la refuser en totalité ou en partie (art. 14 (1)). La décision est définitive et non susceptible d'appel (par. 14 (2)).
Le ministre peut nommer un agent enquêteur pour tenir une audience concernant la question qui a été suspendue devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou la commission mixte (par. 18 (5)).
L'agent enquêteur tient une audience et présente des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, devrait prendre, y compris prendre une décision que la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou la commission mixte pourrait avoir prise à l'égard de la question (par. 18(8)).
Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, approuver, modifier ou refuser d'approuver ou de modifier tout ou partie des recommandations (par.18(11)). La décision est définitive et non susceptible d'appel (par. 18(12)).

* Le Tribunal a été nommé agent enquêteur en vertu de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* le 6 juillet 2007.

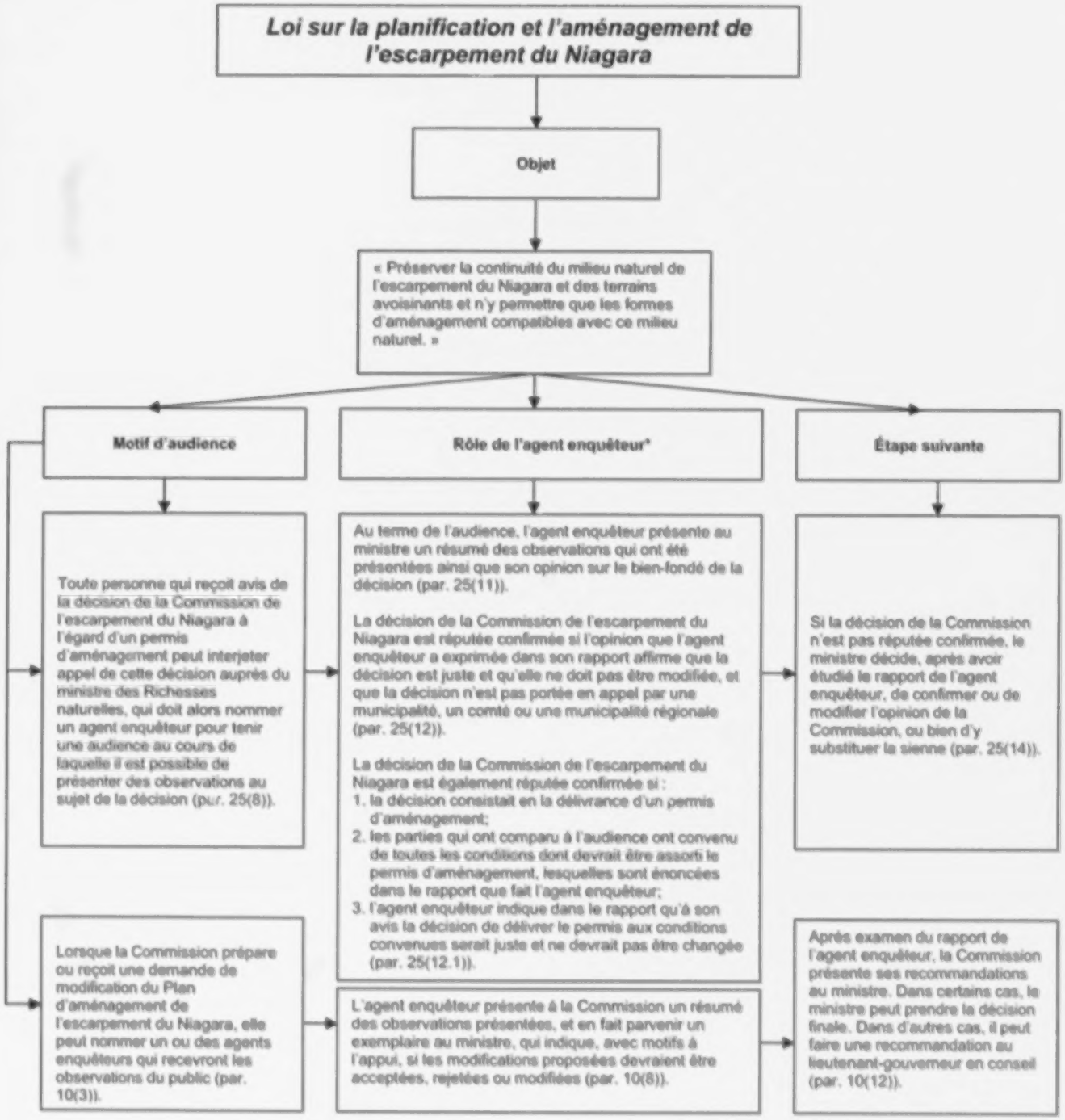
Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
Objet
« Préserver la continuité du milieu naturel de l'escarpement du Niagara et des terrains avoisinants et n'y permettre que les formes d'aménagement compatibles avec ce milieu naturel. »
Motif d'audience
Rôle de l'agent enquêteur*
Étape suivante
Toute personne qui reçoit avis de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara à l'égard d'un permis d'aménagement peut interjeter appel de cette décision auprès du ministre des Richesses naturelles, qui doit alors nommer un agent enquêteur pour tenir une audience au cours de laquelle il est possible de présenter des observations au sujet de la décision (par. 25(8)).
Au terme de l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la décision (par. 25(11)).
La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est réputée confirmée si l'opinion que l'agent enquêteur a exprimée dans son rapport affirme que la décision est juste et qu'elle ne doit pas être modifiée, et que la décision n'est pas portée en appel par une municipalité, un comté ou une municipalité régionale (par. 25(12)).
La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est également réputée confirmée si :
1. la décision consistait en la délivrance d'un permis d'aménagement;
2. les parties qui ont comparu à l'audience ont convenu de toutes les conditions dont devrait être assorti le permis d'aménagement, lesquelles sont énoncées dans le rapport que fait l'agent enquêteur;
3. l'agent enquêteur indique dans le rapport qu'à son avis la décision de délivrer le permis aux conditions convenues serait juste et ne devrait pas être changée (par. 25(12.1)).
Si la décision de la Commission n'est pas réputée confirmée, le ministre décide, après avoir étudié le rapport de l'agent enquêteur, de confirmer ou de modifier l'opinion de la Commission, ou bien d'y substituer la sienne (par. 25(14)).
Lorsque la Commission prépare ou reçoit une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, elle peut nommer un ou des agents enquêteurs qui recevront les observations du public (par. 10(3)).
L'agent enquêteur présente à la Commission un résumé des observations présentées, et en fait parvenir un exemplaire au ministre, qui indique, avec motifs à l'appui, si les modifications proposées devraient être acceptées, rejetées ou modifiées (par. 10(8)).
Après examen du rapport de l'agent enquêteur, la Commission présente ses recommandations au ministre. Dans certains cas, le ministre peut prendre la décision finale. Dans d'autres cas, il peut faire une recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil (par. 10(12)).

* Les membres du Tribunal de l'environnement peuvent être nommés agents enquêteurs aux termes de *la Loi sur la planification et l'aménagement l'escarpement du Niagara* pour entendre les appels des décisions que prend la Commission de l'escarpement du Niagara relativement aux permis d'aménagement et pour tenir des audiences sur les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

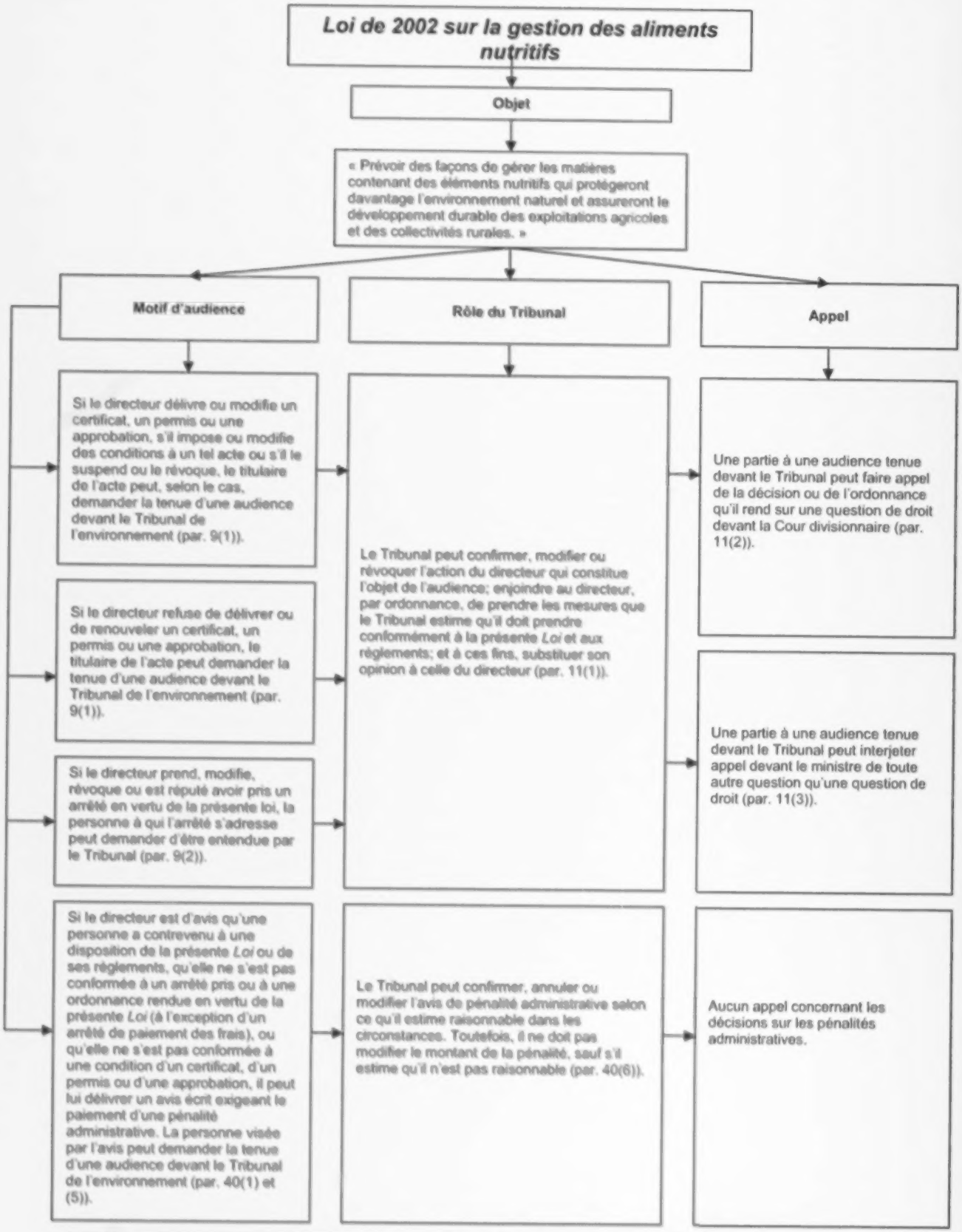
Loi de 2002 sur la gestion des aliments nutritifs
Objet
« Prévoir des façons de gérer les matières contenant des éléments nutritifs qui protégeront davantage l'environnement naturel et assureront le développement durable des exploitations agricoles et des collectivités rurales. »
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Si le directeur délivre ou modifie un certificat, un permis ou une approbation, s'il impose ou modifie des conditions à un tel acte ou s'il le suspend ou le révoque, le titulaire de l'acte peut, selon le cas, demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement (par. 9(1)).
Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un certificat, un permis ou une approbation, le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement (par. 9(1)).
Si le directeur prend, modifie, révoque ou est réputé avoir pris un arrêté en vertu de la présente loi, la personne à qui l'arrêté s'adresse peut demander d'être entendue par le Tribunal (par. 9(2)).
Si le directeur est d'avis qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente Loi ou de ses règlements, qu'elle ne s'est pas conformée à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente Loi (à l'exception d'un arrêté de paiement des frais), ou qu'elle ne s'est pas conformée à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation, il peut lui délivrer un avis écrit exigeant le paiement d'une pénalité administrative. La personne visée par l'avis peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement (par. 40(1) et (5)).
Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'action du directeur qui constitue l'objet de l'audience; enjoindre au directeur, par ordonnance, de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il doit prendre conformément à la présente Loi et aux règlements; et à ces fins, substituer son opinion à celle du directeur (par. 11(1)).
Le Tribunal peut confirmer, annuler ou modifier l'avis de pénalité administrative selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances. Toutefois, il ne doit pas modifier le montant de la pénalité, sauf s'il estime qu'il n'est pas raisonnable (par. 40(6)).
Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut faire appel de la décision ou de l'ordonnance qu'il rend sur une question de droit devant la Cour divisionnaire (par. 11(2)).
Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut interjeter appel devant le ministre de toute autre question qu'une question de droit (par. 11(3)).
Aucun appel concernant les décisions sur les pénalités administratives.

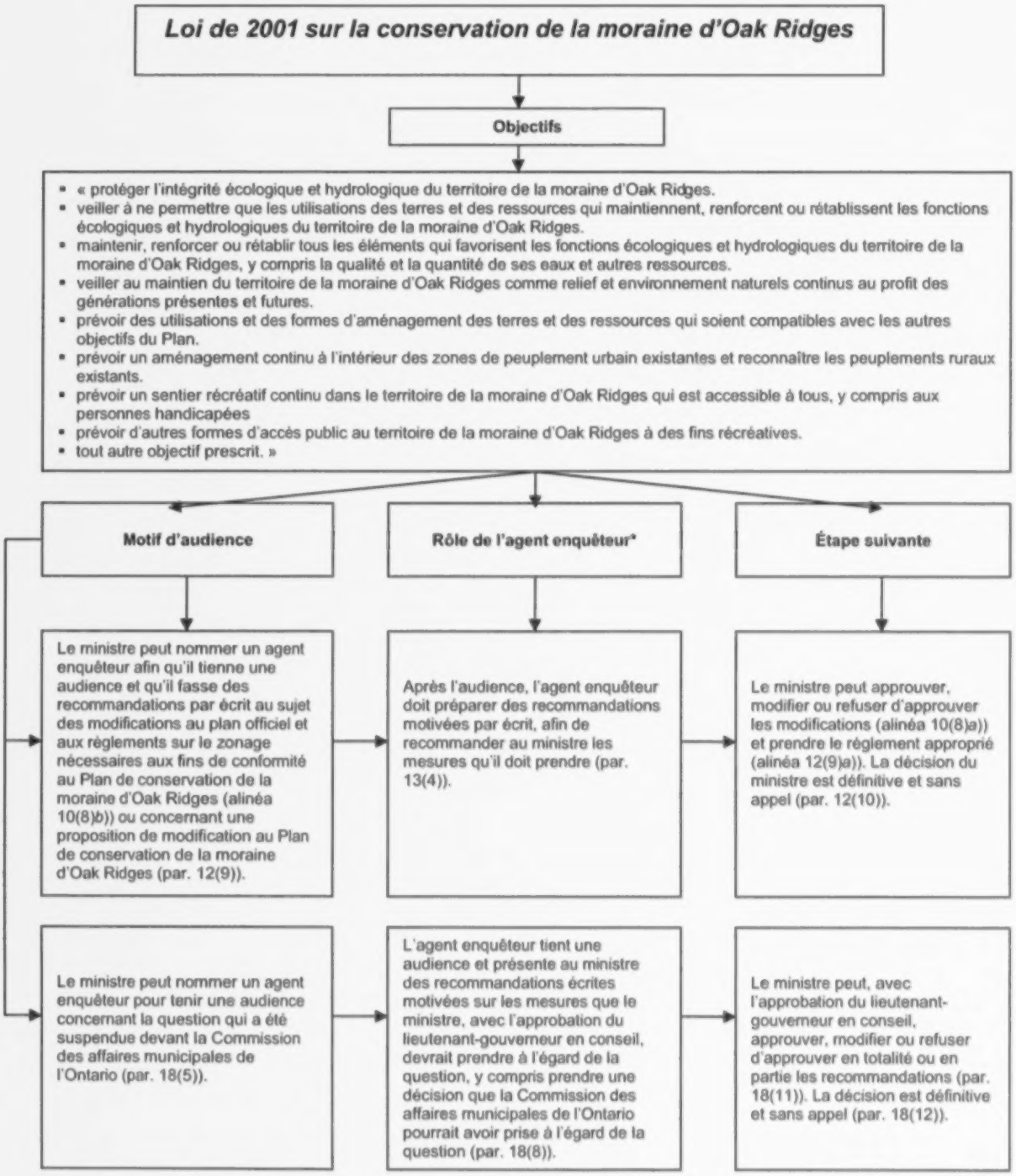
Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges
Objectifs
« protéger l'intégrité écologique et hydrologique du territoire de la moraine d'Oak Ridges.
veiller à ne permettre que les utilisations des terres et des ressources qui maintiennent, renforcent ou rétablissent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine d'Oak Ridges.
maintenir, renforcer ou rétablir tous les éléments qui favorisent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine d'Oak Ridges, y compris la qualité et la quantité de ses eaux et autres ressources.
veiller au maintien du territoire de la moraine d'Oak Ridges comme relief et environnement naturels continus au profit des générations présentes et futures.
prévoir des utilisations et des formes d'aménagement des terres et des ressources qui soient compatibles avec les autres objectifs du Plan.
prévoir un aménagement continu à l'intérieur des zones de peuplement urbain existantes et reconnaître les peuplements ruraux existants.
prévoir un sentier récréatif continu dans le territoire de la moraine d'Oak Ridges qui est accessible à tous, y compris aux personnes handicapées
prévoir d'autres formes d'accès public au territoire de la moraine d'Oak Ridges à des fins récréatives.
tout autre objectif prescrit. »
Motif d'audience
Rôle de l'agent enquêteur*
Étape suivante
Le ministre peut nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience et qu'il fasse des recommandations par écrit au sujet des modifications au plan officiel et aux règlements sur le zonage nécessaires aux fins de conformité au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (alinéa 10(8)b)) ou concernant une proposition de modification au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (par. 12(9)).
Après l'audience, l'agent enquêteur doit préparer des recommandations motivées par écrit, afin de recommander au ministre les mesures qu'il doit prendre (par. 13(4)).
Le ministre peut approuver, modifier ou refuser d'approuver les modifications (alinéa 10(8)a)) et prendre le règlement approprié (alinéa 12(9)a)). La décision du ministre est définitive et sans appel (par. 12(10)).
Le ministre peut nommer un agent enquêteur pour tenir une audience concernant la question qui a été suspendue devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (par. 18(5)).
L'agent enquêteur tient une audience et présente au ministre des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, devrait prendre à l'égard de la question, y compris prendre une décision que la Commission des affaires municipales de l'Ontario pourrait avoir prise à l'égard de la question (par. 18(8)).
Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, approuver, modifier ou refuser d'approuver en totalité ou en partie les recommandations (par. 18(11)). La décision est définitive et sans appel (par. 18(12)).

* Le Tribunal a été nommé agent enquêteur aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* le 31 juillet 2006.

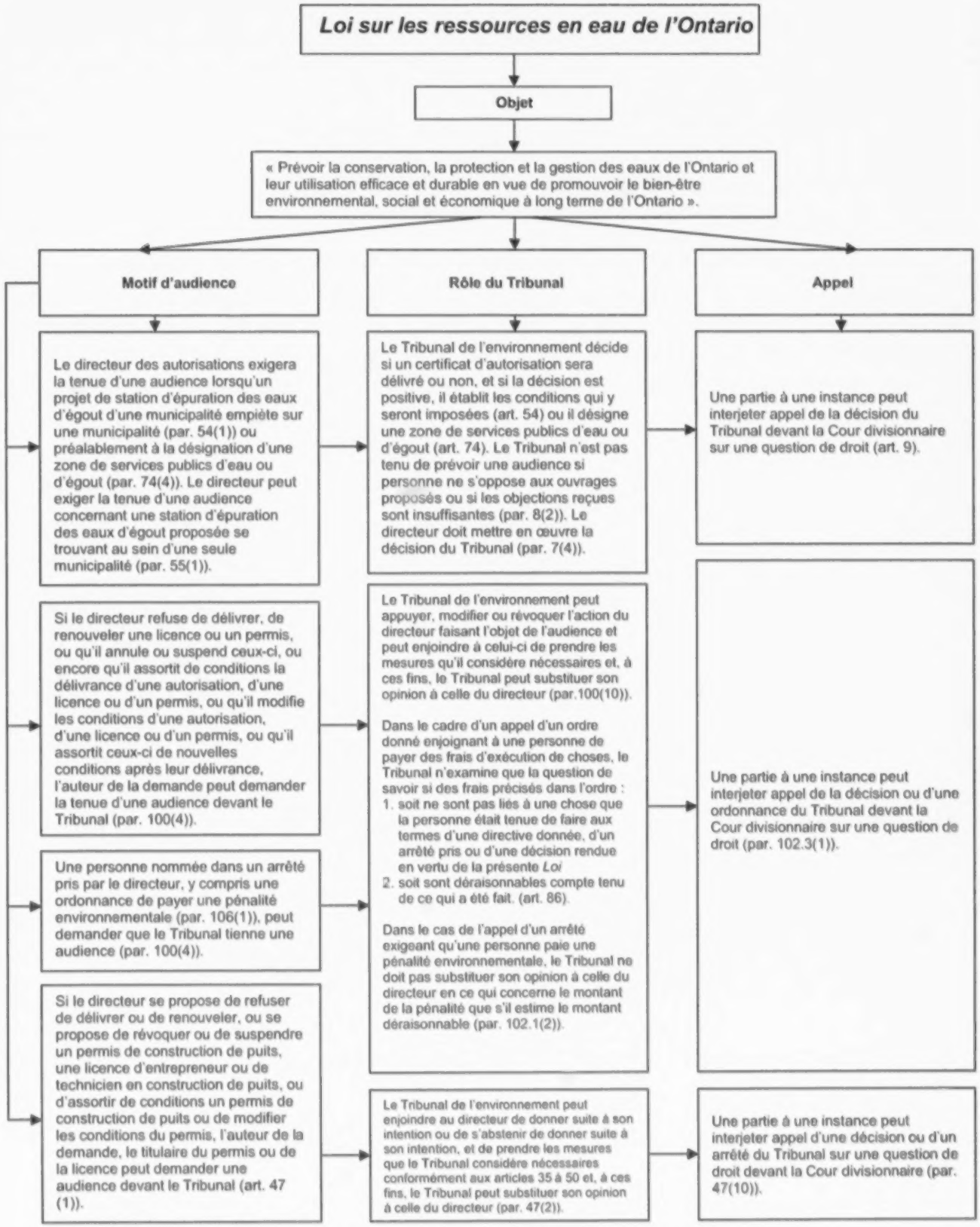
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
Objet
« Prévoir la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable en vue de promouvoir le bien-être environnemental, social et économique à long terme de l'Ontario ».
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience lorsqu'un projet de station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité empiète sur une municipalité (par. 54(1)) ou préalablement à la désignation d'une zone de services publics d'eau ou d'égout (par. 74(4)). Le directeur peut exiger la tenue d'une audience concernant une station d'épuration des eaux d'égout proposée se trouvant au sein d'une seule municipalité (par. 55(1)).
Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera délivré ou non, et si la décision est positive, il établit les conditions qui y seront imposées (art. 54) ou il désigne une zone de services publics d'eau ou d'égout (art. 74). Le Tribunal n'est pas tenu de prévoir une audience si personne ne s'oppose aux ouvrages proposés ou si les objections reçues sont insuffisantes (par. 8(2)). Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal (par. 7(4)).
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit (art. 9).
Si le directeur refuse de délivrer, de renouveler une licence ou un permis, ou qu'il annule ou suspend ceux-ci, ou encore qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il assortit ceux-ci de nouvelles conditions après leur délivrance, l'auteur de la demande peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal (par. 100(4)).
Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par.100(10)).
Dans le cadre d'un appel d'un ordre donné enjoignant à une personne de payer des frais d'exécution de choses, le Tribunal n'examine que la question de savoir si des frais précisés dans l'ordre :
1. soit ne sont pas liés à une chose que la personne était tenue de faire aux termes d'une directive donnée, d'un arrêté pris ou d'une décision rendue en vertu de la présente *Loi*
2. soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait. (art. 86).
Dans le cas de l'appel d'un arrêté exigeant qu'une personne paie une pénalité environnementale, le Tribunal ne doit pas substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 102.1(2)).
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision ou d'une ordonnance du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit (par. 102.3(1)).
Une personne nommée dans un arrêté pris par le directeur, y compris une ordonnance de payer une pénalité environnementale (par. 106(1)), peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 100(4)).
Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler, ou se propose de révoquer ou de suspendre un permis de construction de puits, une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits, ou d'assortir de conditions un permis de construction de puits ou de modifier les conditions du permis, l'auteur de la demande, le titulaire du permis ou de la licence peut demander une audience devant le Tribunal (art. 47 (1)).
Le Tribunal de l'environnement peut enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires conformément aux articles 35 à 50 et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 47(2)).
Une partie à une instance peut interjeter appel d'une décision ou d'un arrêté du Tribunal sur une question de droit devant la Cour divisionnaire (par. 47(10)).

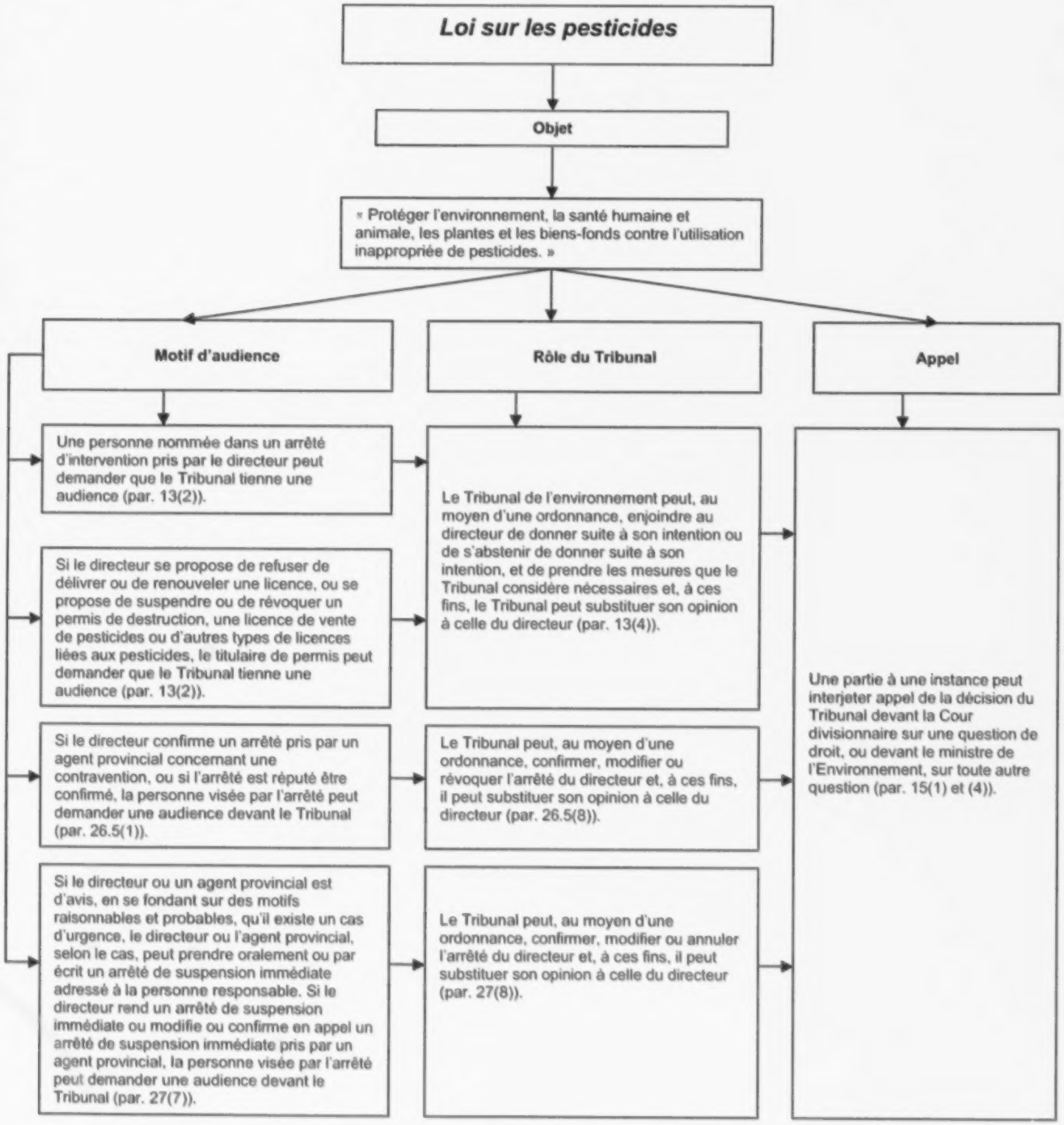
Loi sur les pesticides
Objet
« Protéger l'environnement, la santé humaine et animale, les plantes et les biens-fonds contre l'utilisation inappropriée de pesticides. »
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Une personne nommée dans un arrêté d'intervention pris par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 13(2)).
Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler une licence, ou se propose de suspendre ou de révoquer un permis de destruction, une licence de vente de pesticides ou d'autres types de licences liées aux pesticides, le titulaire de permis peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 13(2)).
Si le directeur confirme un arrêté pris par un agent provincial concernant une contravention, ou si l'arrêté est réputé être confirmé, la personne visée par l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal (par. 26.5(1)).
Si le directeur ou un agent provincial est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il existe un cas d'urgence, le directeur ou l'agent provincial, selon le cas, peut prendre oralement ou par écrit un arrêté de suspension immédiate adressé à la personne responsable. Si le directeur rend un arrêté de suspension immédiate ou modifie ou confirme en appel un arrêté de suspension immédiate pris par un agent provincial, la personne visée par l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal (par. 27(7)).
Le Tribunal de l'environnement peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 13(4)).
Le Tribunal peut, au moyen d'une ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'arrêté du directeur et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 26.5(8)).
Le Tribunal peut, au moyen d'une ordonnance, confirmer, modifier ou annuler l'arrêté du directeur et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 27(8)).
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (par. 15(1) et (4)).

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Objet

« Reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit saine. Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau potable pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable. »

Motif d'audience

Chacune des décisions suivantes que prend un directeur en vertu de la présente *Loi* est susceptible de révision (art. 127(1)) :

- Le refus de délivrer ou de modifier un permis ou une approbation.
- Le refus de consentir à la fragmentation d'un réseau d'eau potable non municipal.
- Le fait d'assortir un permis ou une approbation de conditions ou d'en modifier ou d'en supprimer certaines.
- Le refus d'assortir un permis ou une approbation de conditions.
- La suspension d'un permis ou d'une approbation, autre qu'une suspension d'un permis d'analyse de l'eau potable ordonnée par le ministre en vertu de l'article 108.
- La révocation d'un permis ou d'une approbation.
- Le refus de proroger la date d'expiration d'un permis d'eau potable en vertu du par. 44(6) ou du par. 73(5).
- Le refus de renouveler un permis ou une approbation.
- Le refus de consentir à la cession d'un permis.
- La prise d'un arrêté.
- La confirmation, la modification ou la révocation d'un arrêté pris par un directeur ou un agent provincial.

NOTA : Le refus d'un directeur ou d'un agent provincial de prendre, de modifier ou de révoquer un arrêté ne constitue pas une décision susceptible de révision (par. 127(3)).

La décision suivante est également susceptible de révision (par. 127(1)) :

- La décision de prendre un arrêté de paiement de frais d'exécution (art. 122).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur; enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'application de la *Loi*; et substituer son opinion à celle du directeur (par. 132(2)).

Le Tribunal peut seulement confirmer, modifier ou révoquer la décision (par. 133(2)).
Le Tribunal ne peut examiner que la question de savoir si :

- les frais sont liés à une chose faite relativement à un avis d'intervention d'urgence ou à un avis de nomination d'un organisme d'exploitation intérimaire;
- les frais sont raisonnables compte tenu de la nature de cette chose (par. 133(4)).

Appel

Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire, sur une question de droit, de la décision ou de l'ordonnance qu'a rendue le Tribunal, et ce, conformément aux règles de pratique. (par. 134(1)).

Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès du ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, si la partie fait appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du Tribunal ou dans les 30 jours qui suivent le règlement définitif de l'appel, si une partie a interjeté appel devant la Cour divisionnaire. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire aux fins de la *Loi*, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal (par. 135(1) et (2)).

Aucun appel concernant les décisions sur le paiement de frais d'exécution (par. 134(2)).

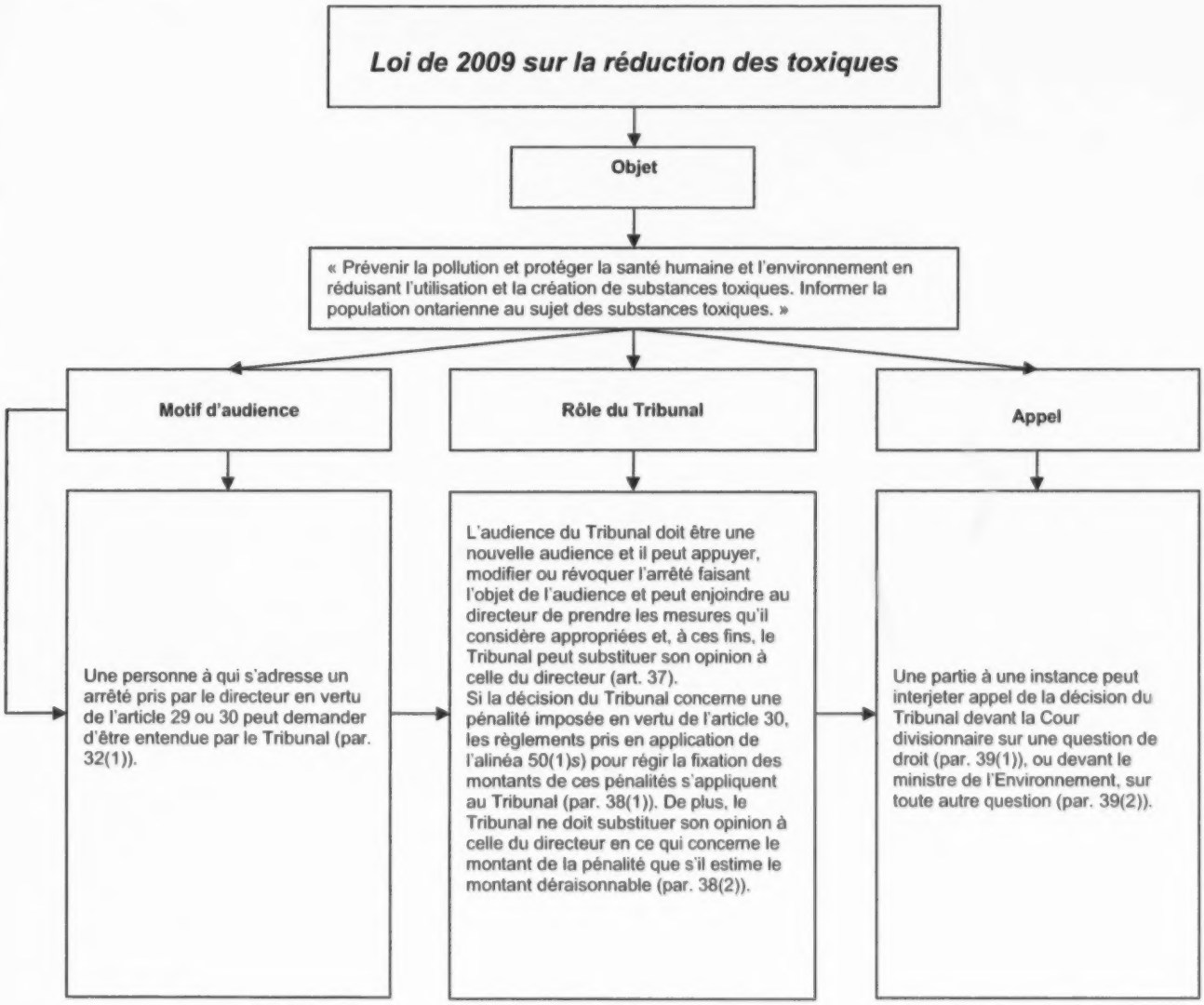
Loi de 2009 sur la réduction des toxiques
Objet
« Prévenir la pollution et protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant l'utilisation et la création de substances toxiques. Informer la population ontarienne au sujet des substances toxiques. »
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Une personne à qui s'adresse un arrêté pris par le directeur en vertu de l'article 29 ou 30 peut demander d'être entendue par le Tribunal (par. 32(1)).
L'audience du Tribunal doit être une nouvelle audience et il peut appuyer, modifier ou révoquer l'arrêté faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il considère appropriées et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (art. 37).
Si la décision du Tribunal concerne une pénalité imposée en vertu de l'article 30, les règlements pris en application de l'alinéa 50(1)s) pour régir la fixation des montants de ces pénalités s'appliquent au Tribunal (par. 38(1)). De plus, le Tribunal ne doit substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 38(2)).
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit (par. 39(1)), ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (par. 39(2)).

Règles de pratique et instructions

Les règles de pratique, les instructions et les lignes directrices sont revues et modifiées pour qu'elles reflètent l'évolution des besoins du Tribunal et du public. Le Tribunal donne l'occasion à ses intervenants de revoir ses Règles lors des révisions.

En 2009-2010, en raison des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* sur les appels concernant l'autorisation de projet d'énergie renouvelable, le Tribunal procède à la révision de ses Règles de pratique et instructions. Une consultation est prévue au printemps 2010.

Les Règles du Tribunal sont disponibles sur son site Web. On peut aussi en obtenir une copie papier sur demande.

Regroupement des organismes de réglementation

En novembre 2009, Michael Gottheil a été nommé pour mener le regroupement des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO).

TriO rassemble cinq tribunaux qui se prononcent, sous le régime d'une centaine de lois, sur des appels, des requêtes et d'autres différends portant sur l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et du patrimoine, l'évaluation foncière, l'évaluation de terrains et d'autres questions.

TriO est le premier groupe de tribunaux créé sous le régime de la Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux. Cette loi autorise le gouvernement à désigner deux tribunaux décisionnels ou plus comme groupe si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que les questions dont traitent les tribunaux sont telles qu'ils peuvent fonctionner de manière plus efficace et efficiente comme membres d'un groupe qu'isolément.

Les cinq tribunaux qui composent le groupe sont : la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement et la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Nombre de cas entre 2000 et 2010

Type de cause	Nbre de causes non réglées pour la période 2008-2009	Nbre de nouvelles causes	Nbre de causes réglées par une décision du Tribunal	Nbre de causes réglées par des ententes approuvées par le Tribunal	Nbre de causes réglées par d'autres moyens*	Nbre de causes reportées à l'exercice 2010-2011	Nbre de jours d'audience tenus****	Nbre de jours de motion tenus	Nbre de jours de médiation tenus	Nbre de jours de conférence préparatoire à l'audience tenus	Nbre de demandes de dépens/[d'examen]
Loi sur la protection de l'environnement											
Appels	10	55	38	9	15	39	77	33	60	N/A	1 [1]
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario											
Appeals	1	10	0	7	2	3	3	2	1	N/A	
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable											
Appeals	0	2	2	1	1	1	9	0	1	N/A	
Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara											
Appels relatifs à des permis d'aménagement	15	94	28	N/A	48	33	58	0	N/A	42	
Loi sur la jonction des audiences											
Demandes	3	0	0	0	0	3	9	3	2	N/A	
Charte des droits environnementaux de 1993**											
Requêtes en autorisation d'appel	0	27	26	0	2	2	N/A	N/A	N/A	N/A	2
Total	29	188	94	17	68	82	156	38	64	42	4

* Retrait par l'auteur de la demande ou l'appelant, abandon de la cause
** Comprend les audiences préliminaires
*** Audiences par examen de dossier

Causes reçues, réglées et reportées - tendance sur cinq ans
2005-2006 à 2009-2010

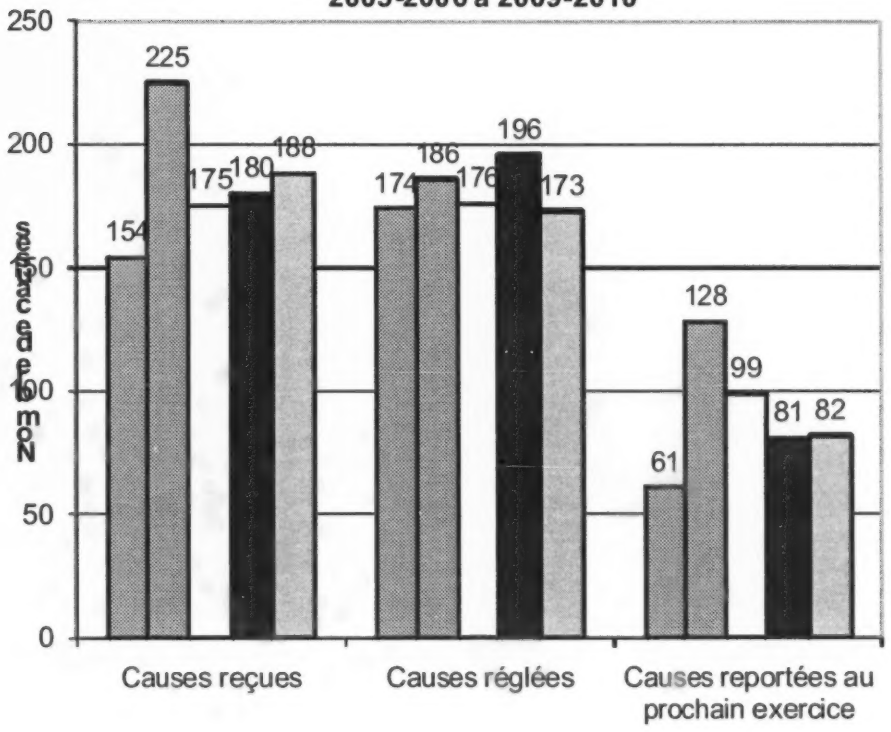

NOTA : Étant donné que les causes reportées au prochain exercice sont toujours actives, les statistiques peuvent différer après la publication du rapport annuel. Dans le rapport annuel de 2007-2008, les nombres de causes reportées pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006, soit 76 et 60, étaient erronés.

Nombre total de causes en 2008-2009 par type de cause

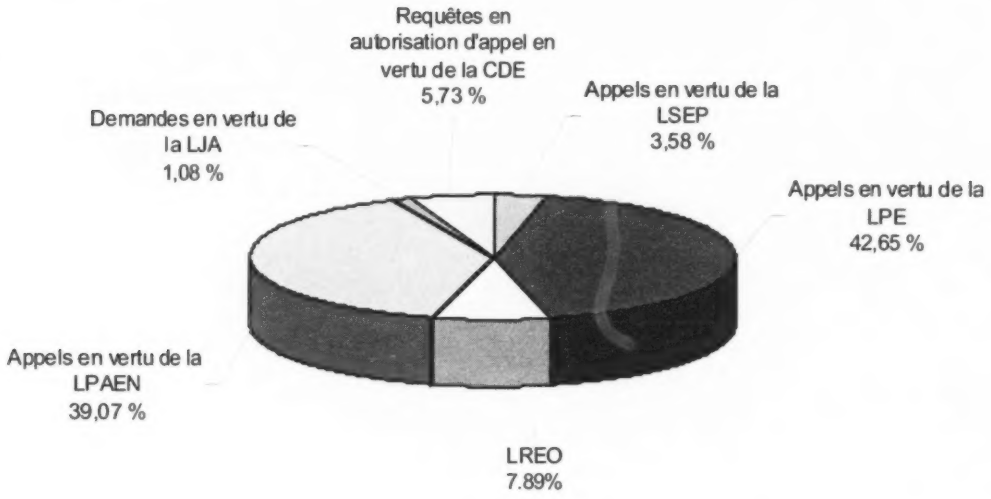
Requêtes en autorisation d'appel en vertu de la CDE 5,73 %
Appels en vertu de la LSEP 3,58 %
Demandes en vertu de la LJA 1,08 %
Appels en vertu de la LPE 42,65 %
Appels en vertu de la LPAEN 39,07 %
LREO 7.89%

Nombre total de causes en 2009-2010 par type de cause

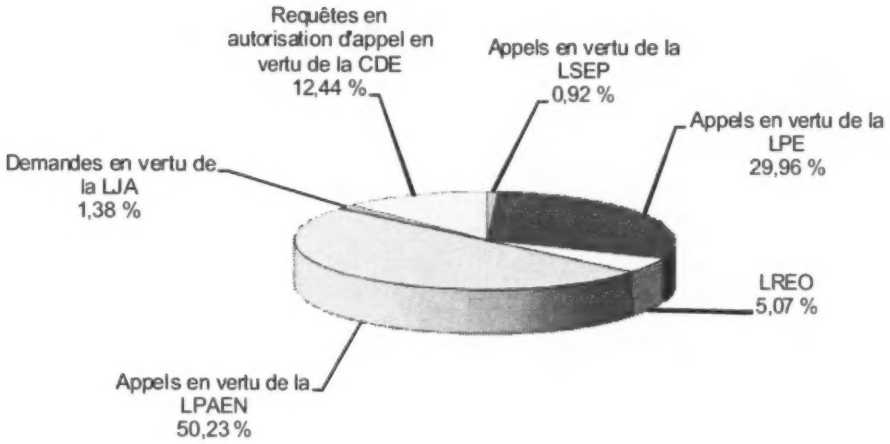
Requêtes en autorisation d'appel en vertu de la CDE 12,44 %
Appels en vertu de la LSEP 0,92 %
Appels en vertu de la LPE 29,96 %
Demandes en vertu de la LJA 1,38 %
LREO 5,07 %
Appels en vertu de la LPAEN 50,23 %

Nombre total d'appels, de requêtes et de demandes reçus par type de cause

Exercices 2005-2006 à 2009-2010

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Charte des droits environnementaux de 1993	8	48	8	14	27
Loi sur la protection de l'environnement	41	52	37	70	55
LPAEN – Permis d'aménagement	82	105	110	78	94
Loi de 2002 sur la gestion des aliments nutritifs	1	0	0	0	0
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario	15	18	18	7	10
Loi sur les pesticides	1	0	0	0	0
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable	0	1	2	8	2
Loi de 2006 sur l'eau saine*	S/O	S/O	S/O	0	0

* **Proclamée le 3 juin 2007**

Nombre total de demandes d'audiences reçues

Exercices 2005-2006 à 2009-2010

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Loi sur la jonction des audiences	2	1	0	3	0
LPAEN – modifications au Plan	4	0	0	0	1
Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*	S/O	0	0	0	0
Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*	S/O	S/O	0	0	0

* Le 31 juillet 2006, le Tribunal a reçu l'autorité nécessaire pour être agent enquêteur

** Le 6 juillet 2007, le Tribunal a reçu l'autorité nécessaire pour être agent enquêteur

Jonction d'audience aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*

Le Tribunal de l'environnement est chargé de l'administration des audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Cette responsabilité administrative est assumée par le Tribunal sous le nom de Bureau de jonction des audiences. Au cours de l'exercice 2009-2010, le Bureau de jonction des audiences n'a reçu aucune demande de jonction d'audiences.

Le tableau suivant indique les lois qui s'appliquent aux audiences ayant fait l'objet d'une demande auprès de la Commission mixte et qui ont été reportées lors de l'exercice 2008-2009.

Nom et numéro de cause	***Loi sur les ressources en agrégats***	***Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*** *(Permis d'aménagement)*	***Loi sur les ressources en eau de l'Ontario***	***Loi sur l'aménagement du territoire***
Nelson Aggregate Co. (08-030)	X	X		X
Walker Aggregates Inc. (08-094)	X	X		X
Ponderosa Nature Resort (08-179)			X	X

Programme de formation interne

Le Tribunal continue d'offrir des programmes de formation interne à ses membres et à son personnel. Les programmes de formation constituent l'occasion pour le Tribunal d'inviter des conférenciers et d'obtenir des renseignements sur des enjeux juridiques pertinents en matière d'administration, d'environnement et d'aménagement. Au cours du présent exercice, les membres ont suivi des séances de formation sur la mise à jour de la politique d'accessibilité, la sécurité informatique, les directives sur les voyages et un rafraîchissement sur LawSource de Westlaw. Le Tribunal a invité plusieurs conférenciers exceptionnels dans le cadre de ses programmes de formation.

Programme de formation		
Date	**Sujet**	**Présentateurs/Visiteurs**
17 avril 2009	**Actualités du ministère de l'Environnement**	
	Loi sur les évaluations environnementales, projets de gestion des déchets	Mohsen Keyvani, Coordonnateur principal du soutien des programmes, Unité du soutien en matière d'autorisations et de friches contaminées, MEO
	Environmental Assessment Transit Regulation	May Lyn Trudelle, Coordonnatrice principale du soutien des programmes, Unité de soutien aux évaluations environnementales, MEO
	Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte	Marcia Wallace, gestionnaire, Projet en matière d'énergie renouvelable, Direction de la planification et de la mise en œuvre des programmes, MEO

12 juin 2009	**Aventure de l'énergie verte**	
	Kortright Centre Visite de la Power Trip Trail et de l'Energy Cottage Visite guidée de maisons modèles durables Promenade d'aventure en nature	 Teresa Ennamorato, Kortright Centre, Parcs et culture Gestionnaire, Programme de sensibilisation
18 septembre 2009	**Actualités du ministère de l'Environnement** L'énergie verte Règlement 419 (Air Pollution-Local Air Quality) Stratégie de réduction des substances toxiques	 Tim Krsul, conseiller principal en programmes – Projet en matière d'énergie renouvelable, MEO Cathy Grant, spécialiste en génie, normes de qualité de l'air et gestion de risques, Direction de l'élaboration des normes, MEO Mary Anne Covelli, directrice, Projet de réduction des substances toxiques, et Nancy Hartry, avocate, MEO
4 décembre 2009	**Actualités du ministère de l'Environnement** Le point sur la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* et sur les règlements Projet de loi 185, *Loi de 2009 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (échange de droits d'émission de gaz à effet de serre)* Projet de loi 212 (Aperçu des dispositions particulières concernant le Tribunal de l'environnement)	 Marcia Wallace, gestionnaire, Projet en matière d'énergie renouvelable, Direction de la planification et de la mise en œuvre des programmes, MEO Heather Pearson, directrice générale, Plafonnement et échange, Direction de la conception d'instruments et de programmes en matière de politiques atmosphériques, MEO Christina Sokulsky, avocate principale

26 février 2010	**Actualités du ministère de l'Environnement**	
	Rapport annuel – Commissaire à l'environnement de l'Ontario	Gord Miller, commissaire à l'environnement de l'Ontario
	Le point sur les friches contaminées	Rosemary Ash, chef d'équipe, Dépôt et examen des dossiers liés aux friches contaminées, Unité du soutien en matière d'autorisations et de friches contaminées, Direction des évaluations et des autorisations environnementales, MEO
	Le point sur le Règlement de l'Ontario 419/05 – Air Pollution/Local Air Quality	Cathy Grant, spécialiste en génie, normes de qualité de l'air et gestion de risques, Direction de l'élaboration des normes, MEO

Visiteurs du Tribunal de l'environnement

Le Tribunal de l'environnement a offert des séances de sensibilisation dans le cadre desquelles on a fait un survol des lois le concernant, des processus et procédures d'audience, des Règles de pratique et instructions et des règles relatives aux conflits d'intérêts.

Au cours de l'exercice 2009-2010, les délégations suivantes ont visité le Tribunal de l'environnement :

27 juillet 2009	Commission d'appels administratifs Administration municipale de Taïpei
23 octobre 2009	Sino-Canada Technology Exchange Centre M. Yukun Bao, Leader et secrétaire général adjoint du Congrès populaire de la province de Guizhou, Beijing, Chine

SECTION 3: Résumé financier

Rapport financier pour 2009-2010

POSTES BUDGÉTAIRES	Dépenses réelles ($)
Salaires et traitements	1 056 615
Transports et communications	31 657
Services	441 101
Fournitures et matériel	30 310
TOTAL	1 546 400

En 2009-2010, le Tribunal affichait un déficit de 65 800 $ en raison des variations courantes au chapitre du fonctionnement opérationnel.

[1]Les avantages sociaux des employés ont été gérés centralement par le ministère de l'Environnement.

SECTION 4: Membres du Tribunal en 2009-2010

Président	Date de nomination
Michael Gottheil	2 novembre 2009
Présidente	
Toby Vigod	1er décembre 2004
Vice-présidents	
Jerry V. DeMarco	27 juin 2005
Heather Gibbs	20 septembre 2006
Paul Muldoon	4 avril 2006
Dirk VanderBent	18 septembre 2006
Robert V. Wright	27 août 2007
Membres à temps partiel	
Alan D. Levy	9 mai 2007
Bruce Pardy	22 juin 2005
Dayna Nadine Scott	9 mai 2007*
Marcia Valiante	9 mai 2007
Joyce M. Young	11 avril 2006*

*Indique les membres qui ont quitté le Tribunal au 31 mars 2010.